

CONDITIONS GÉNÉRALES

# Privatis

*L'assurance habitation*



Privatis







## L'assurance habitation de GROUPAMA

**La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles** (identifiée aux conditions personnelles)  
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

**Groupama Rhône-Alpes Auvergne**

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne  
50, rue de Saint-Cyr - 69009 Lyon  
Entreprise régie par le Code des assurances et l'article L 771-1 du Code rural.

elle-même réassurée auprès de :

**Groupama SA**

Société Anonyme au capital de 1.186.513.186 Euros  
Siège Social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris Cédex 08 - 343 115 135 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances

*Substitution du réassureur*

Conformément à l'article R.322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance :  
54, rue de Châteaudun - 75009 Paris - France.

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



## Sommaire

### 1. Votre contrat

|     |  |      |
|-----|--|------|
| 1.1 | De quoi votre contrat se compose-t-il ?                  | p. 7 |
| 1.2 | Quel est l'objet de votre contrat ?                      | p. 7 |
| 1.3 | Où s'exercent vos garanties ?                            | p. 8 |
| 1.4 | Quelles sont les limites de vos garanties ?              | p. 9 |
| 1.5 | Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ? | p. 9 |
| 1.6 | Que signifient certains termes de votre contrat ?        | p. 9 |

### 2. Vos garanties

#### *Les dommages que vous causez aux autres*

|     |   |       |
|-----|---|-------|
| 2.1 | Responsabilité civile vie privée                          | p. 16 |
| 2.2 | Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble | p. 18 |

#### *La défense de vos intérêts*

|     |                      |       |
|-----|----------------------|-------|
| 2.3 | Défense - Recours    | p. 20 |
| 2.4 | Protection juridique | p. 21 |

#### *La protection des personnes*

|     |                     |       |
|-----|---------------------|-------|
| 2.5 | Assurance scolaire  | p. 27 |
| 2.6 | Accidents corporels | p. 29 |

#### *La protection de vos biens*

|      |                                      |       |
|------|--------------------------------------|-------|
| 2.7  | Incendie et garanties annexes        | p. 30 |
| 2.8  | Dommages à l'appareillage électrique | p. 31 |
| 2.9  | Dégâts des eaux                      | p. 32 |
| 2.10 | Vol                                  | p. 34 |
| 2.11 | Bris de glaces                       | p. 35 |
| 2.12 | Bris de vitrages du mobilier usuel   | p. 36 |
| 2.13 | Villégiature                         | p. 36 |
| 2.14 | Objets de valeur                     | p. 37 |
| 2.15 | Attentats et vandalisme              | p. 41 |
| 2.16 | Bris accidentel                      | p. 41 |



|      |   |       |
|------|---|-------|
| 2.17 | Domages ménagers et perte de denrées                  | p. 42 |
| 2.18 | Catastrophes naturelles                               | p. 42 |
| 2.19 | Événements climatiques                                | p. 43 |
| 2.20 | Catastrophes technologiques                           | p. 44 |
| 2.21 | Frais et pertes annexes                               | p. 44 |
|      | <b><i>Votre assistance</i></b>                        |       |
| 2.22 | Assistance habitation et aux personnes en déplacement | p. 45 |
| 2.23 | Assistance vie quotidienne                            | p. 46 |
|      | <b><i>Les clauses particulières</i></b>               | p. 47 |
|      | <b>3. Notre intervention en cas de sinistre</b>       |       |
| 3.1  | Les formalités et délais à respecter                  | p. 52 |
| 3.2  | L'expertise   | p. 54 |
| 3.3  | L'indemnisation                                       | p. 55 |
|      | <b>4. Le fonctionnement de votre contrat</b>          |       |
| 4.1  | La vie de votre contrat                               | p. 66 |
| 4.2  | Les bases de notre accord : vos déclarations          | p. 69 |
| 4.3  | La cotisation : la contrepartie de nos garanties      | p. 69 |
|      | <b>5. Dispositions diverses</b>                       |       |
| 5.1  | Délai de prescription                                 | p. 72 |
| 5.2  | Fichier informatique                                  | p. 72 |
| 5.3  | Réclamations  | p. 72 |
|      | <b>6. Annexes aux conditions générales</b>            | p. 73 |

# Votre contrat



## 1/1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques ;
- du **tableau des montants de garantie et des franchises** qui précise, selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent ;
- de vos **conditions personnelles** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

## 1/2. Quel est l'objet de votre contrat ?

Ce contrat vous propose de garantir :

- les dommages que vous causez aux autres :
  - ◆ dans le cadre de votre vie privée avec la garantie **Responsabilité civile vie privée**,
  - ◆ en tant que locataire ou propriétaire d'un immeuble avec la garantie **Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble** ;

- la défense de vos intérêts avec les garanties :

- ◆ **Défense - Recours**,
- ◆ **Protection juridique** ;

- la protection des personnes avec les garanties :

- ◆ **Assurance scolaire**,
- ◆ **Accidents corporels** ;

- la protection de vos biens avec les garanties :

- ◆ **Incendie et garanties annexes**,
- ◆ **Dommages à l'appareillage électrique**,
- ◆ **Dégâts des eaux**,
- ◆ **Vol**,
- ◆ **Bris de glaces**,
- ◆ **Bris des vitrages du mobilier usuel**,
- ◆ **Villégiature**,
- ◆ **Objets de valeur**,
- ◆ **Attentats et vandalisme**,
- ◆ **Bris accidentel**,
- ◆ **Dommages ménagers et perte de denrées**,
- ◆ **Catastrophes naturelles**,
- ◆ **Evénements climatiques**,
- ◆ **Catastrophes technologiques**,
- ◆ **Frais et pertes annexes** ;

- l'assistance avec :

- ◆ **l'Assistance habitation et aux personnes en déplacement**,
- ◆ **l'Assistance vie quotidienne**.

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.

### 1/3. Où s'exercent vos garanties ?

| GARANTIES   | PAYS   | PARTICULARITES  |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité civile vie privée</li> <li>•</li> <li>Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble</li> <li>•</li> <li>Défense - Recours</li> <li>•</li> <li>Protection juridique</li> <li>•</li> <li>Assurance scolaire</li> <li>•</li> <li>Accidents corporels</li> <li>•</li> <li>Incendie et garanties annexes</li> <li>•</li> <li>Dommmages à l'appareillage électrique</li> <li>•</li> <li>Dégâts des eaux</li> <li>•</li> <li>Vol</li> <li>•</li> <li>Bris de glaces</li> <li>•</li> <li>Bris des vitrages du mobilier usuel</li> <li>•</li> <li>Villégiature</li> <li>•</li> <li>Objets de valeur</li> <li>•</li> <li>Attentats et vandalisme</li> <li>•</li> <li>Bris accidentel</li> <li>•</li> <li>Dommmages ménagers et perte de denrées</li> <li>•</li> <li>Evénements climatiques</li> <li>•</li> <li>Frais et pertes annexes</li> <li>•</li> <li>Assistance aux personnes en déplacement</li> </ul> | <p>France<br/>Métropolitaine</p> <p>•</p> <p>Départements et territoires d'Outre-Mer</p> <p>•</p> <p>Principautés d'Andorre et de Monaco</p> | <p>Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance habitation</li> <li>•</li> <li>Assistance vie quotidienne</li> </ul>  | <p>France<br/>Métropolitaine</p> <p>•</p> <p>Principautés d'Andorre et de Monaco</p>   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Catastrophes naturelles</li> </ul>   | <p>France<br/>Métropolitaine</p> <p>•</p> <p>Départements et territoires d'Outre-Mer</p>   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Catastrophes technologiques</li> </ul>   | <p>France<br/>Métropolitaine</p> <p>•</p> <p>Départements d'Outre-Mer</p>  |   |

## 1/4. Quelles sont les limites de vos garanties ?

Les limites de vos garanties sont indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

## 1/5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

**Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :**

- **la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse** (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- **les conséquences de la guerre ;**
- **les dommages matériels résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme**, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- **le paiement des amendes ;**
- **les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;**
- **le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires.**
- **les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.**

**A ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.**

## 1/6. Que signifient certains termes de votre contrat ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

### Définition des intervenants au contrat

#### ASSURÉ

Vous ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie.

#### NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

#### SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

#### VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

### Définition des termes d'assurance

#### ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

## A2P

Assurance – Prévention – Protection est la marque déposée par l'APSAD pour identifier les systèmes de protection vol et incendie sélectionnés par les assureurs.

## ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux appartenant à une espèce vivant habituellement avec l'homme, à l'exclusion de ceux affectés à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

## ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

## APSAD

Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dom-mages. Il s'agit de l'organisme d'étude de la profes-sion en matière d'assurance de dommages (incen-die, vol, dégâts des eaux...). Cet organisme certifie des installateurs et des systèmes de protection contre le vol et l'incendie.

## AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

## AYANT DROIT

Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

**Dans le cadre de la garantie Accidents corporels, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut, les enfants, à défaut les héritiers.**

**Dans le cadre de la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire, vous êtes l'ayant droit.**

## BARÈME DROIT COMMUN

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'in-validité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue "Le Concours Médical" sous l'in-titulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'inca-pacité en droit commun".

**Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance Scolaire et la garantie Accidents corporels.**

## BIENS ASSURÉS

### Bâtiments :

par bâtiment, il faut entendre :

■ **les biens immobiliers définis dans vos condi-tions personnelles** et occupés exclusivement à usage d'habitation, ainsi que les murs de soutè-nement appartenant aux bâtiments assurés, les clô-tures non végétales et les murs d'enceinte.

Sont assimilés à ces biens :

◆ **les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction :**

- **les installations privatives de chauffage ou de climatisation,**
- **les revêtements de sol, de mur ou de plafond,** exécutés aux frais du propriétaire des bâtiments assurés ou qui sont devenus la propriété du bailleur,

◆ **les sous-sols, garages, caves et greniers** à usage non professionnel et situés à la vertica-le des biens immobiliers à usage d'habitation, y compris ceux des immeubles collectifs ;

■ **les dépendances,** c'est-à-dire toute construc-tion ou ensemble de constructions, séparé ou contigu aux biens immobiliers, y compris les caves, les garages, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant et dont le total de la sur-face au sol n'excède pas 50 mètres carrés. Les dépendances aménagées pour l'habitation sont considérées comme pièces principales.

**Lorsque la surface excède 50 mètres carrés, la garantie n'est pas acquise pour les dépendances sauf mention dans vos conditions personnelles. Sont exclues les dépendances à usage professionnel ;**

■ **les vérandas déclarées.**

**Mobilier usuel :**

par mobilier usuel, il faut entendre :

- les objets usuels, c'est-à-dire tous les objets autres que les objets de valeur, appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui ;
- les espèces monnayées appartenant à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui ;
- les aménagements réalisés par l'assuré à ses frais lorsqu'il est locataire des biens assurés ou les aménagements repris par lui avec un bail en cours.

Ce mobilier est à usage non professionnel et se trouve à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles ;

- le matériel et les marchandises professionnels qui se trouvent occasionnellement à l'intérieur des bâtiments désignés dans les conditions personnelles.

**OBJETS DE VALEUR**

Par objets de valeur, il faut entendre :

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
- les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, objets rares, statues, d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois l'indice et tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 fois l'indice ;
- les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supé-

rieure à 9,20 fois l'indice. La garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.

Les objets de valeur garantis doivent appartenir à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui.

**CONJOINT**

Votre conjoint non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec vous lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

**CONSOLIDATION**

Date à partir de laquelle les suites de l'accident subi par l'assuré sont stabilisées.

**DEVIS D'ASSURANCE**

Document non contractuel, qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat, pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies et leur prix.

**DOMMAGE CORPOREL**

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL**

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

**DOMMAGE MATÉRIEL**

Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

**ÉCHÉANCE ANNUELLE**

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

### ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 1 et R 233-5 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

### FFB

Voir INDICE.

### FRANCHISE

La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

### HOSPITALISATION

Séjour dans un établissement hospitalier public ou privé.

**Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire.**

### INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

**Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et la garantie Accidents corporels.**

### INDICE

votre contrat fait référence aux indices suivants :

■ **indice FFB** : indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué ;

■ **point AGIRC** (ASSOCIATION GENERALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES) : point de retraite des cadres.

**Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et la garantie Accidents corporels.**

Les indices définis ci-dessous sont utilisés au cours de la vie de votre contrat :

■ **indice de souscription** : valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos conditions personnelles,

■ **indice d'échéance** : valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation,

■ **x fois l'indice** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimée en euros.

### JOURS OUVRÉS

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

### LITIGE

Toute contestation, opposant l'assuré à un tiers, pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procédure et entraînant la mise en jeu de la garantie Défense-Recours ou Protection juridique.

### MATÉRIEL DE SPORT ET DE LOISIRS

Il s'agit :

■ des matériels, équipements, effets et vêtements spécifiques destinés à la pratique d'un sport ou loisir de plein air,

■ des matériels portatifs de prise de vue ou de son, ainsi que leurs accessoires,

■ des téléphones et ordinateurs portables ainsi que leurs accessoires,

■ des instruments de musique transportables à main d'homme,

qui appartiennent, sont loués ou prêtés à l'assuré et lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.

### NF-A2P

Il s'agit d'une double marque destinée aux produits de sécurité attestant qu'ils sont agréés par l'AFNOR et conformes aux exigences de l'APSAD.

### NOTE DE COUVERTURE

Document engageant provisoirement la garantie de l'assureur.

### NOTICE D'INFORMATION

Document qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies.

### PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce, y compris les cuisines et les vérandas, meublée ou non d'une surface égale ou supérieure à 9 mètres carrés.

Ne sont pas considérées comme pièces principales : les couloirs, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés.

Les pièces, meublées ou non, de plus de 30 mètres carrés sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de portion de tranches de 30 mètres carrés.

### POINT AGIRC

Voir INDICE.

### PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

### PRODUITS VERRIERS ASSIMILÉS

Produits synthétiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

### PROPOSANT

Personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

### PROPOSITION

Document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

### RECHERCHE

Opération de recherche ou de secours effectuée par des services publics ou privés, ou des sauveteurs professionnels.

**Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et la garantie Accidents corporels.**

### RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat prend fin automatiquement dans certaines circonstances par le seul effet de la loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

### RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

### RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE ET QUASI-DÉLICTUELLE

Obligation de réparer les conséquences de dommages causés à autrui par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

### SERRURES DE SÛRETÉ

Serrure comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorge. Il est fortement recommandé d'opter pour une serrure certifiée "A2p". Les étoiles (1, 2 et 3) correspondent à une résistance croissante au vol.

### SEUIL D'INTERVENTION

■ **pour les garanties Défense-Recours et Protection juridique :**

montant de l'intérêt du litige indiqué dans le tableau des montants de garantie et des franchises, à partir duquel nous prenons en charge les frais en cas de procédure amiable ou judiciaire. Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale ;

■ **pour les frais de remise à niveau scolaire de la garantie Assurance scolaire :**

délai à partir duquel l'indemnité est versée en cas d'interruption de l'activité scolaire ;

■ **pour la formule d'indemnisation Rééquipement à neuf :**

montant indiqué dans le tableau des montants de garantie et des franchises à partir duquel nous vous versons l'indemnité.

### **SINISTRE**

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Les réclamations ayant pour origine le même événement, constituent un seul sinistre.

Constitue un sinistre responsabilité, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### **SUBROGATION**

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

### **SYSTÈMES DE FERMETURE À CLÉ**

Serrures, verrous ou serrures multipoints à l'exclusion des cadenas.

### **TIERS**

Toute personne autre que l'assuré.

### **VALEUR VÉNALE DES BÂTIMENTS**

Valeur au prix de vente, au jour du sinistre, des bâtiments augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

### **VANDALISME**

Acte causé par un tiers avec la volonté de détériorer.

### **VÉTUSTÉ**

Dépréciation de la valeur causée par l'usage ou le temps, estimée de gré à gré ou par expert.

### **VILLÉGIATURE**

Séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux conditions personnelles.



## Vos garanties

### *Les dommages que vous causez aux autres*

- 2/1. Responsabilité civile vie privée
- 2/2. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

### *La défense de vos intérêts*

- 2/3. Défense - Recours
- 2/4. Protection juridique

### *La protection des personnes*

- 2/5. Assurance scolaire
- 2/6. Accidents corporels

### *La protection de vos biens*

- 2/7. Incendie et risques annexes
- 2/8. Dommages à l'appareillage électrique
- 2/9. Dégâts des eaux
- 2/10. Vol
- 2/11. Bris de glaces
- 2/12. Bris des vitrages du mobilier usuel
- 2/13. Villégiature
- 2/14. Objets de valeur
- 2/15. Attentats et vandalisme
- 2/16. Bris accidentel
- 2/17. Dommages ménagers et perte de denrées
- 2/18. Catastrophes naturelles
- 2/19. Événements climatiques

- 2/20. Catastrophes technologiques
- 2/21. Frais et pertes annexes

### *Votre assistance*

- 2/22. Assistance habitation et aux personnes en déplacement
- 2/23. Assistance vie quotidienne

### *Les clauses particulières*

## 2/1. Les dommages que vous causez aux autres

### Responsabilité civile vie privée

#### Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national.

#### Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle que l'assuré peut encourir :
  - ◆ au cours de sa vie privée, y compris sur son trajet domicile – lieu de travail, en raison des dommages :
    - corporels,
    - matériels,
    - immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant :
      - d'un accident,
      - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux, survenant en dehors des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
  - ◆ en sa qualité d'employeur en raison d'accident causé à son préposé et résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa fonction d'employeur.

A ce titre, la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des

articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

- ◆ lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole occasionnelle ou lorsqu'il apporte lui-même son aide à un tiers ;
- la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en raison des dommages :
  - ◆ causés par les biens meubles, produits ou animaux livrés à la suite d'une vente, si la vente a été effectuée pendant la durée du contrat, si les dommages surviennent et si la déclaration nous est faite **moins de 365 jours après la vente** ;
  - ◆ subis par les biens meubles à usage domestique, pris en location auprès d'un professionnel, pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- la responsabilité civile de l'assuré :
  - ◆ pour les dommages causés par ses enfants mineurs ou toute autre personne dont l'assuré serait reconnu civilement responsable :
    - qui conduisent à son insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est pas propriétaire. Cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule ;
    - qui conduisent un jouet autoporté dont la vitesse n'excède pas 6 kms/heure ;
  - ◆ pour les dommages causés par les enfants mineurs dont l'assuré a la garde à titre gratuit, étant précisé que **la responsabilité personnelle de ces mineurs n'est pas garantie** ;
  - ◆ pour tout vol commis au préjudice d'autrui par une personne dont l'assuré est responsable. Toutefois cette extension n'est acquise que si une plainte a été déposée ;
  - ◆ au cours des activités suivantes :
    - **baby-sitting**, c'est-à-dire la garde occasionnelle d'enfant exercée à titre onéreux ;
    - **soutien scolaire**, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré ou au domicile de l'élève ;

- **stages en entreprise**, réalisés dans le cadre des études, de la formation ou de la recherche d'un emploi et faisant l'objet d'une convention de stage ;

- la responsabilité civile des personnes assumant la garde à titre occasionnel et gratuit des enfants mineurs et des animaux domestiques de l'assuré pour les dommages que ceux-ci pourraient causer à autrui.

### Recommandations aux propriétaires de piscines

Une nouvelle réglementation s'applique aux propriétaires de piscine privée de plein air dont le bassin est enterré.

- *Si votre piscine est en cours de construction, vous devez dès aujourd'hui mettre en place un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades (barrières de protection, alarme, couverture, abri).*
- *Si votre piscine est déjà construite, vous devez l'équiper avant le 01/01/2006. Cependant si vous louez votre habitation (location saisonnière) cette obligation s'applique dès le 01/05/2004.*
- En cas de non respect de la réglementation, votre responsabilité pénale peut être recherchée.

N'oubliez pas que ces dispositifs de protection ne remplaceront jamais *la vigilance, le bon sens et la responsabilité des adultes.*

Un dépliant de sensibilisation au risque de noyade dans les piscines privées est à votre disposition, demandez-le à votre conseiller GROUPAMA.

### Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- la responsabilité de l'assuré résultant de :
  - ◆ la participation à des attentats, émeutes,

**mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, vandalisme, malveillance, rixes** (sauf cas de légitime défense) ;

- ◆ la pratique de la chasse, des sports aériens, de tous sports à titre professionnel ou de leurs essais ;
- ◆ la pratique d'un sport, lorsque la responsabilité de l'assuré est garantie par un contrat d'assurance attaché à une licence délivrée par une fédération officielle ;
- ◆ la rupture de barrages et de digues ;
- ◆ la fabrication d'explosifs de toute nature ;
- ◆ stages en entreprise ou activités de baby-sitting exercés dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé ;

- les dommages causés par :

- ◆ tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance, sous réserve des dispositions "responsabilité civile à la suite d'une vente", "conduite à l'insu par un enfant mineur" et "conduite d'un jouet autoporté",
- ◆ tout appareil de navigation aérienne,
- ◆ tout voilier (à l'exception des planches à voile) ou tout bateau à moteur, dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite ;
- ◆ les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;

- les dommages subis par :

- ◆ tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance ;
- ◆ tout appareil de navigation aérienne,
- ◆ tout voilier (y compris les planches à voile) ou tout bateau à moteur, dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite ;
- ◆ les biens, produits ou animaux vendus ;
- ◆ les jouets autoportés ;

- les dommages matériels et immatériels subis par l'assuré, ainsi que les dommages subis par les biens, objets ou animaux, dont

**l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage,** sous réserve des dispositions "dommages subis par les biens meubles, à usage domestique, pris en location".

 **Formalités à accomplir en cas de sinistre :** reportez-vous au § 3/1. p. 52

 **Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/2. Les dommages que vous causez aux autres

### *Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble*

#### **Nous entendons par assuré**

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national.

#### **Nous garantissons**

les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

causés à autrui et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.

**Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES ;**

- d'un dégât des eaux prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.

**Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie DÉGÂTS DES EAUX ;**

- d'un accident du fait des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles :

- ◆ occupés par l'assuré pour ses besoins domestiques ou inoccupés.

**Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ;**

- ◆ donnés par l'assuré en location et désignés dans vos conditions personnelles. Dans ce cas, la garantie est étendue à la responsabilité de l'assuré, du fait des biens meubles et des préposés attachés aux bâtiments donnés en location.

**Cette garantie vous est acquise dès lors que l'une des clauses particulières concernant LA LOCATION figure dans vos conditions personnelles.**

#### **Mesures de prévention**

**Si vous possédez des cuves d'hydrocarbures à simple enveloppe enfouies en terre, vous devez faire contrôler leur étanchéité, par un organisme habilité au minimum tous les 10 ans.**

#### **Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens**

**Nous vous recommandons, pour les cuves aériennes à simple enveloppe d'hydrocarbure (fuel...), de mettre en place une rétention étanche pour recueillir le produit stocké en cas d'incident.**

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions qui figurent au titre des garanties Incendie et garanties annexes et Dégâts des eaux,

- les dommages causés par des affaissements ou glissements de terrain ;
- les dommages subis par :
  - ◆ tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite,
  - ◆ les biens, objets ou animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- la responsabilité de l'assuré résultant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien, d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité, d'un manquement intentionnel aux règles légales de sécurité des immeubles d'habitation, sauf cas de force majeure ;
- en cas de stockage d'hydrocarbure :
  - ◆ la responsabilité de l'assuré résultant de l'inobservation des réglementations en vigueur en matière d'atteinte à l'environnement,
  - ◆ les dommages liés à l'activité professionnelle de l'assuré.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## Dispositions communes aux garanties Responsabilités

### Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
  - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat,ou
  - ◆ lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune recon-**

**naissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

### **Étendue de la garantie dans le temps**

**La garantie est déclenchée par le fait dommageable**, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## **2/3. La défense de vos intérêts**

### *Défense - Recours*

#### **Nous entendons par assuré**

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national.

### **Nous garantissons**

le remboursement à l'assuré dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garantie et des franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat,
- d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré, au cours de sa vie privée, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, lors d'un accident engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers...) mis à sa charge.

### **Nous ne garantissons pas**

**outre les exclusions générales de votre contrat,**

- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;
- les litiges :
  - ◆ opposant l'assuré :
    - à nous mêmes, quel que soit le contrat concerné,
    - ou à toute autre personne définie comme assuré par le présent contrat,
    - aux administrations fiscales ou douanières ;
  - ◆ fondés sur le non paiement par l'assuré débiteur de sommes dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;

- ◆ liés à l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat à caractère professionnel ;
  - ◆ relatifs au droit des personnes et de la famille, des successions ;
  - ◆ relatifs au droit du travail ;
  - ◆ se rapportant à la vie professionnelle de l'assuré ;
  - ◆ relatifs à la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
  - ◆ relevant de la Responsabilité civile décennale telle que définie par la loi relative à la "responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction" ;
  - ◆ consécutifs à un accident provenant de tous sports à titre professionnel ou de leurs essais ;
- les condamnations, amendes, ainsi que toutes les sommes dues à la partie adverse.

## 2/4. La défense de vos intérêts

### Protection juridique

#### Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national.

#### Objet de la garantie

La garantie est mise en oeuvre à l'occasion d'un litige en vue de :

- faire valoir la demande de l'assuré, lorsqu'il subit un préjudice ;
- défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une réclamation qui n'est pas garantie en responsabilité civile au titre du présent contrat ou s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Nous nous engageons, lors de la déclaration d'un litige relevant d'un domaine d'intervention prévu au contrat et si l'intérêt de ce litige est supérieur aux seuils d'intervention indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises :

- à rechercher, si possible, une solution amiable,
- si les pourparlers échouent, à permettre à l'assuré de faire valoir ses droits devant toute juridiction.

Notre intervention consiste :

- à procurer à l'assuré tous avis et conseils,
- à effectuer toute démarche utile auprès de la partie adverse ou tout organisme ou personne susceptible d'intervenir dans la solution du litige,
- à mettre en oeuvre une procédure si les pourparlers amiables échouent,
- à prendre en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

#### Domaines d'intervention de la garantie

##### L'habitation et les biens immobiliers et fonciers

Nous garantissons les litiges concernant :

- l'achat ou la vente :  
il s'agit des litiges survenant avec un intermé-

diaire, un notaire, une collectivité, un particulier ou un organisme de crédit, notamment lors :

- ◆ des démarches administratives,
- ◆ du financement,
- ◆ de l'exécution du contrat ;

#### ■ la construction, l'agrandissement, l'entretien, l'aménagement, la réparation, la démolition :

il s'agit des litiges survenant avec un architecte ou un maître d'œuvre, un entrepreneur, un artisan ou un tiers, notamment lors :

- ◆ des démarches administratives,
- ◆ du financement,
- ◆ des études de plans, de la conception,
- ◆ de la réalisation des travaux ;

#### ■ la location :

il s'agit de litiges survenant lorsque l'assuré agit soit en tant que locataire ou sous-locataire, soit en tant que propriétaire donnant en location, notre intervention est soumise à l'existence d'un bail écrit.

Lorsque l'assuré donne en location un bien autre que sa résidence principale, secondaire ou son terrain, le nombre de litiges couverts est limité comme indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises ;

#### ■ la copropriété :

il s'agit des litiges relatifs au respect du règlement de copropriété, en cas de différend avec le syndicat, le syndic ou avec des copropriétaires, notamment lors de la délimitation de parts (lots), de droit d'usage ou d'aménagement ;

#### ■ le voisinage :

il s'agit des litiges liés aux troubles de voisinage ;

#### ■ la propriété :

il s'agit des atteintes au droit de propriété de l'assuré, notamment en cas d'expropriation, de remembrement, de servitudes.

## La qualité de consommateur de l'assuré

Nous garantissons les litiges concernant :

#### ■ les biens

il s'agit des litiges relatifs à :

- ◆ l'achat, la vente, la location,
- ◆ l'entretien ou la réparation dès lors qu'ils sont effectués par un professionnel,
- ◆ l'emprunt ou le prêt.

Sont compris les véhicules, c'est-à-dire tout véhicule terrestre, avec ou sans moteur, à usage privé ;

#### ■ les services :

il s'agit des litiges survenant avec des professionnels ou des organismes de services publics ou privés, notamment :

- ◆ organismes sociaux ou de prévoyance (en cas de maladie, accident, pour les prestations familiales ou de retraite), organismes d'assurances,
- ◆ transports en commun,
- ◆ services d'acheminement du courrier, de télécommunication, de distribution des eaux, de l'électricité, du gaz,
- ◆ établissements d'enseignement,
- ◆ banques, établissements de crédit,
- ◆ professions libérales, commerçants, artisans,
- ◆ tous établissements de soins ou de cure ;

#### ■ les loisirs

y compris les activités de l'assuré en tant qu'adhérent d'associations.

## Les accidents de la vie privée

Nous garantissons les litiges relatifs à un dommage que l'assuré a subi à la suite d'un accident survenu au cours de la vie privée, ainsi qu'au cours du trajet aller-retour de son domicile à son lieu de travail.

Sont inclus les dommages subis lors d'un accident de la circulation,

- que l'assuré soit conducteur d'un véhicule, dès lors qu'il n'est pas déjà garanti au titre de la Pro-

tection juridique d'un contrat automobile souscrit auprès de nous,

ou

- qu'il soit passager ou qu'il se trouve à l'extérieur du véhicule (piéton, cycliste notamment).

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;

- les litiges :

- ◆ opposant l'assuré :
  - à nous mêmes, quel que soit le contrat concerné,
  - ou à toute autre personne définie comme assuré par le présent contrat,
  - aux administrations fiscales ou douanières ;
- ◆ fondés sur le non paiement par l'assuré débiteur de sommes dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- ◆ liés à l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat à caractère professionnel ;
- ◆ relatifs au droit des personnes et de la famille, des successions ;
- ◆ relatifs au droit du travail ;
- ◆ se rapportant à la vie professionnelle de l'assuré ;
- ◆ relatifs à la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;

- les condamnations, amendes, ainsi que toutes les sommes dues à la partie adverse ;

- au titre de l'habitation et des biens immobiliers et fonciers, les litiges :

- ◆ relatifs au montant et au non paiement – complet ou partiel – de loyers ou fermages ainsi que des charges qui sont dus à l'assuré par un locataire ou fermier (problème de recouvrement) ;
- ◆ relatifs au non paiement des charges que l'assuré doit en qualité de copropriétaire (problème de paiement) ou qui lui sont dues au même titre (problème de recouvrement de charges dues par d'autres) ;
- ◆ relatifs aux frais liés aux travaux de bornage ;
- ◆ relevant de la Responsabilité civile décennale telle que définie par la loi relative à "la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction" ;

- au titre de la qualité de consommateur, les litiges :

- ◆ liés à la qualité de l'assuré comme dirigeant ou administrateur d'association ;

- et au titre des accidents de la vie privée, les litiges :

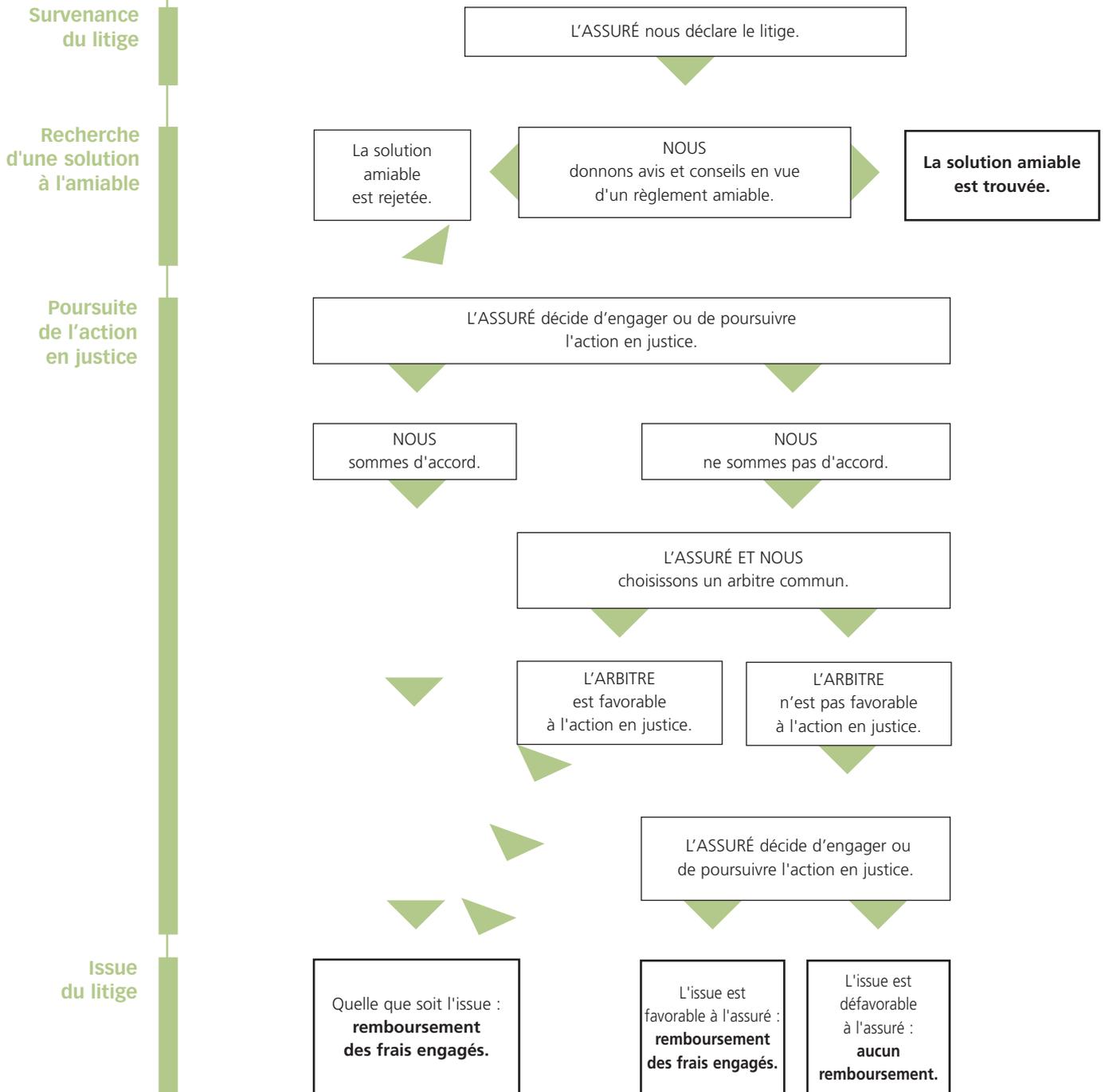
- ◆ consécutifs à un accident provenant de tous sports à titre professionnel ou de leurs essais ;
- ◆ portant sur la circulation d'un véhicule que nous assurons par ailleurs ;
- ◆ portant sur la circulation d'un véhicule que nous n'assurons pas, lorsque l'assuré en est conducteur et que lors d'un accident :
  - l'assuré n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation...) en état de validité exigés pour la conduite du véhicule,
  - l'assuré a conduit en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,

- ou lorsque l'assuré, en tant qu'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- le véhicule a fait l'objet d'un retrait du certificat d'immatriculation par les autorités administratives compétentes ou n'a pas subi le contrôle technique prévu par les textes en vigueur.

Toutefois, cette exclusion prévue en cas d'accident ne s'applique pas lorsque l'assuré, conduisant le véhicule d'un tiers, établit qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des textes.

## Dispositions communes aux garanties Défense-Recours et Protection juridique

### Principes de fonctionnement des garanties



## Conditions de mise en œuvre

En cas de survenance d'un litige, l'assuré doit nous le déclarer avant d'entamer toute action. L'assuré ne doit pas, même après la déclaration du litige, prendre sans concertation avec nous l'initiative d'engager une démarche amiable ou une action en justice, ou de conclure une transaction.

**La garantie ne couvre que les litiges apparaissant après la date de prise d'effet du présent contrat, ainsi que ceux dont l'assuré n'avait pas la possibilité de connaître l'existence ou le caractère inéluctable avant cette date.**

**Nous n'intervenons pas en dehors d'un litige déclaré. L'existence d'un litige déclaré et sa déclaration sont deux conditions préalables à la garantie.**

**Nous n'intervenons pas non plus pour un litige qui n'aurait pas été déclaré avant l'éventuelle cessation d'effet du présent contrat.**

**Notre prise en charge des frais et honoraires ne s'étend pas à ceux engagés par l'assuré, qu'ils soient déjà payés ou non, sans notre accord préalable, y compris ceux découlant de démarches personnelles, même après déclaration du litige.**

## Procédure en cas de désaccord lors de la survenance d'un litige garanti

En cas de désaccord entre un assuré et nous au sujet de l'opportunité des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de la présente procédure sont à notre charge sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré, a contre l'avis rendu, engagé ou décidé de poursuivre à ses frais une procédure juridictionnelle et s'il a obtenu une solution définitive plus favorable que celle qui avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous indemnisons les frais exposés pour l'exercice de cette procédure dans la limite du montant de la garantie. **Dans le cas contraire, nous ne procédons à aucun remboursement.**

## Choix de l'avocat et conduite du procès

S'il est fait appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans les domaines et événements couverts par le présent contrat, l'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de cette autre personne et reste maître de la conduite du procès.

En cas de conflit d'intérêts entre nous, par exemple à l'occasion d'un litige qui oppose l'assuré à un tiers que nous assurons aussi par ailleurs, l'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

**Il est précisé que les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré sont garantis dans la limite du barème annexé au "Tableau des montants de garantie et des franchises".**

## Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres de protection juridique est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

L'adresse de ce service vous sera indiquée par votre conseiller GROUPAMA ASSURANCES lors de la première demande de mise en jeu de la garantie.



**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous au § 3/1. p. 52



**Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/5. La protection des personnes

### Assurance scolaire

#### Nous entendons par assuré

vos enfants ou ceux de votre conjoint, jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

Les garanties sont accordées au cours des activités scolaires et extra-scolaires de l'assuré.

#### Nous garantissons

- les dommages que l'assuré cause aux autres en extension de la garantie Responsabilité civile privée si vous l'avez souscrite au titre du présent contrat ;
- la défense des intérêts de l'assuré en extension de la garantie Défense-Recours ou Protection juridique si vous l'avez souscrite au titre du présent contrat ;
- à la suite d'un accident corporel subi par l'assuré et en fonction de la formule que vous avez choisie et qui est indiquée dans vos conditions personnelles :

- ◆ le versement aux ayants droit d'un capital en cas de décès,
- ◆ le versement à l'assuré d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale,
- ◆ le remboursement à l'assuré des frais de soins, c'est-à-dire les frais :
  - d'hospitalisation tels que :
    - le forfait journalier hospitalier,
    - les frais de séjour, d'examens, de location de salle d'opération, d'anesthésie,
    - les honoraires du chirurgien,
    - les frais de chambre particulière,
    - les frais de transport sur entente préalable du régime social de base,
    - les cures avec hospitalisation,
    - les frais d'hospitalisation à domicile,
    - les frais d'hospitalisation non conventionnée ;
  - médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, c'est-à-dire tous les frais de praticiens (y compris les frais de soins dentaires et d'optique), de radios, d'analyses, de pharmacie, de transport sur entente préalable du régime social de base, ainsi que les frais de cure sans hospitalisation ;
  - consécutifs au bris ou à la perte des prothèses :
    - dentaires et d'orthodontie,
    - auditives et petits appareillages ;
  - consécutifs au bris de prothèses d'optiques (lunettes et lentilles) ;
  - de remise à niveau scolaire si l'assuré ne peut reprendre son activité scolaire au 21<sup>e</sup> jour suivant son accident ;
  - d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré ;
  - de garde à domicile lorsque l'état de santé de l'assuré nécessite une présence médicalement justifiée auprès de lui à domicile ;
- les détériorations accidentelles subies par :
  - ◆ la bicyclette, le fauteuil roulant, ses accessoires et pièces de rechanges, les vêtements

et objets personnels, lorsqu'ils sont endommagés en cas de collision sur la voie publique ;

- ◆ l'instrument de musique et son étui protecteur, appartenant, prêté ou loué à l'assuré ;
- ◆ le matériel et les vêtements de sport appartenant, prêtés ou loués à l'assuré tels que ballon, raquette de tennis, patins à glace, lorsqu'ils sont endommagés au cours d'une activité sportive ;

■ le vol des manuels scolaires, des matériels scolaires, vêtements personnels, chaussures, appartenant à l'assuré, lorsque la disparition a lieu à l'intérieur de l'établissement scolaire ;

■ le remboursement des frais de recherche de l'assuré mis à votre charge ou à celle de l'assuré, qu'il y ait ou non accident, à concurrence de la somme indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises.

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

■ les conséquences :

- ◆ de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- ◆ d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;
- ◆ des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
- ◆ de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique ;
- ◆ de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- ◆ de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;

- ◆ de la pratique d'un loisir ou d'un sport aériens (exemples : voltige, vol à voile, parachutisme, deltaplane, ULM) ;
- ◆ de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- ◆ de la spéléologie, de l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
- ◆ d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- ◆ d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
- ◆ des maladies non consécutives à un accident (à l'exception de la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale d'origine microbienne, des maladies dues à une vaccination obligatoire) ;
- ◆ des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait ;
- ◆ des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat ;

■ le vol ou la perte de la bicyclette, du fauteuil roulant et de l'instrument de musique, du matériel de sport appartenant, prêté ou loué à l'assuré ;

■ le vol des manuels scolaires, matériels scolaires, vêtements, chaussures, survenu à l'extérieur de l'établissement scolaire fréquenté par l'assuré.

## Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale de base.

 **Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous au § 3/1. p. 52

 **Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/6. La protection des personnes

### *Accidents corporels*

#### **Nous entendons par assuré**

- vous,
- votre conjoint,
- vos enfants à charge ou ceux de votre conjoint.

#### **Nous garantissons**

à la suite d'un accident corporel subi par l'assuré et dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garantie et des franchises :

- le versement aux ayants droit d'un capital en cas de décès,
- le versement à l'assuré d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale.

La garantie s'applique :

- au cours de la vie privée de l'assuré, y compris lors du trajet aller et retour de son domicile à son lieu de travail lorsqu'il exerce une activité professionnelle,
- en tous lieux lorsque l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle.

Nous garantissons également le remboursement des frais de recherche mis à la charge de l'assuré pour

lui-même, son conjoint et leurs enfants à charge qu'il y ait ou non accident, à concurrence de la somme indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises.

#### **Nous ne garantissons pas**

outre les exclusions générales de votre contrat,

##### ■ les conséquences :

- ◆ de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- ◆ d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;
- ◆ des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
- ◆ de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique ;
- ◆ de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- ◆ de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;
- ◆ de la pratique d'un loisir ou d'un sport aériens (exemples : voltige, vol à voile, parachutisme, deltaplane, ULM) ;
- ◆ de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- ◆ de la spéléologie, de l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
- ◆ d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- ◆ d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;

- ◆ **des maladies non consécutives à un accident (à l'exception de la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale d'origine microbienne, des maladies dues à une vaccination obligatoire) ;**
- ◆ **des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait ;**
- ◆ **des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat.**

### Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale de base.

-  **Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52**
-  **Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55**

## 2/7. La protection de vos biens

### *Incendie et risques annexes*

#### **Nous garantissons**

**toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés (y compris les

biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété) et résultant de :

- incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- explosion, implosion,
- dégagement accidentel de fumée,
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

#### **Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens**

##### **Nous vous recommandons de :**

- **veiller à ce que l'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée soit confié à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service ;**
- **faire ramoner au moins une fois par an les conduits de cheminée ;**
- **respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz ;**
- **posséder un extincteur à eau avec additif ou à poudre (ABC). Le faire vérifier annuellement et le placer dans un endroit accessible ;**
- **faire vérifier les installations électriques anciennes par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.**

**Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.**

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les espèces monnayées, se trouvant dans les dépendances ;
- les objets de valeur ;
- les titres de toute nature ;
- les serres ;
- les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et au matériel bureautique ainsi qu'à leurs accessoires, aux canalisations électriques, et résultant d'incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les dommages ménagers, c'est-à-dire les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;
- les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.



Formalités à accomplir en cas de sinistre :  
reportez-vous au § 3/1. p. 52



Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/8. La protection de vos biens

### Dommmages à l'appareillage électrique

#### Nous garantissons

toutes les détériorations accidentelles subies par l'appareillage électrique, c'est-à-dire :

- les appareils électriques, électroniques, le matériel bureautique et leurs accessoires, y compris les portails électriques, volets électriques...
- les canalisations électriques,

et résultant de :

- incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- l'action de l'électricité, c'est-à-dire les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique).

#### Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les serres ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;
- les appareils de plus de 10 ans d'âge ;
- les canalisations situées en amont du compteur électrique ;
- les lampes, fusibles, tubes électroniques, résistances ;

- les matériels et marchandises professionnels ;
- les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable ;
- les objets ou produits contenus dans les appareils électriques, sous réserve des dispositions prévues au titre des pertes de denrées contenues dans un congélateur de la garantie **Dommages ménagers et perte de denrées** ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels subis par le matériel bureautique (perte de données, reconstitution de fichier...) ;
- les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les dommages causés à l'appareillage électrique se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

#### Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons de protéger l'installation électrique contre les risques de surtension atmosphérique par un parafoudre conforme à la norme en vigueur et marqué "NF-USE" ou "NFC.61.740 de 1995".

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/9. La protection de vos biens

### Dégâts des eaux

#### Nous garantissons

**toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés résultant de :

- dégâts des eaux c'est-à-dire fuites d'eau, ruptures, débordements :
  - ◆ des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment,
  - ◆ de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage,
  - ◆ des gouttières et chéneaux ;
- infiltrations :
  - ◆ de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, balcons, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis,
  - ◆ par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de Catastrophes naturelles ;
- action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central et les chaudières ;
- recherches, effectuées par un professionnel, des fuites et des infiltrations d'eau garanties, ainsi que les frais s'y rapportant.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

## Mesures de prévention

Vous devez :

- fermer l'arrivée d'eau, si l'installation le permet, en cas d'inoccupation du bâtiment assuré pendant plus de 4 jours consécutifs ;
- vidanger et purger, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.

### Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons de :

- vérifier l'état des joints des appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
- ne pas faire fonctionner les appareils à effet d'eau ou de chauffage pendant une absence ;
- vérifier que l'évacuation des eaux se fait dans de bonnes conditions ;
- nettoyer les gouttières ;
- veiller au bon entretien du bien assuré (étanchéité de la toiture, de la terrasse, de la cheminée...) et des installations de distribution d'eau ;
- tenir portes et fenêtres fermées pendant les intempéries.

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur, les appareils de navigation aérienne ;

- les objets de valeur ;
- les espèces monnayées, se trouvant dans les dépendances, les sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les titres de toute nature ;
- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, fenêtres, balcons, ciels vitrés, canalisations, appareils et installations.  
Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures ;
- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les canalisations enterrées dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :
  - ◆ de la porosité,
  - ◆ du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1<sup>er</sup> sinistre ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;

- **le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.**



**Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52**



**Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55**

## 2/10. La protection de vos biens

### Vol

#### Nous garantissons

- **le vol du mobilier usuel assuré** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) :
  - ◆ dans les bâtiments assurés, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ;
  - ◆ à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ;
- **toutes autres détériorations du bâtiment et du mobilier usuel assurés**, commises à l'intérieur des bâtiments ou pour y pénétrer et résultant de :
  - ◆ vol ou tentative de vol, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utilisation de fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ;
  - ◆ attentat, émeute, mouvement populaire, terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme ;
- **le remplacement des canons ou des serrures des portes principales** des bâtiments assurés en cas de vol ou perte des clés.

#### Inhabitation

Sauf convention contraire dans vos conditions personnelles, les garanties "Vol du mobilier usuel assuré dans les bâtiments assurés" et "Toutes autres détériorations du bâtiment et du mobilier usuel assurés" sont suspendues de plein droit à partir du 91<sup>ème</sup> jour, à midi, d'inhabitation en une ou plusieurs fois par année d'assurance, et ce pour la durée de l'inhabitation.

Les absences de 3 jours et moins n'entrent pas dans le calcul de l'inhabitation annuelle.

Les périodes d'habitation de 3 jours et moins n'interrompent pas l'inhabitation.

#### Mesures de prévention

Vous devez :

- fermer les portes à clé et les fenêtres lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- fermer les portes à clé, les persiennes, volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures ;
- mettre en œuvre tous les moyens de protection prévus par le contrat.

#### Nous ne garantissons pas

**outre les exclusions générales de votre contrat,**

- **les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur, les appareils de navigation aérienne ;**
- **les objets de valeur ;**
- **les espèces monnayées, se trouvant dans les dépendances, les sous-sols, caves, garages, greniers ;**
- **les titres de toute nature ;**
- **les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le**

non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;

- le mobilier usuel se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, le mobilier usuel appartenant à ces personnes ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;
- les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/11. La protection de vos biens

### *Bris de glaces*

#### **Nous garantissons**

le **bris** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) :

- isolé des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments assurés, après leur mise en place ;
- des vitrages des capteurs solaires.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** qui intervient.

#### **Nous ne garantissons pas**

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les serres ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoires sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les miroirs portatifs ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- le bris des vitrages du mobilier usuel et des objets de valeur ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, catastrophes naturelles et événements climatiques.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/12. La protection de vos biens

### *Bris des vitrages du mobilier usuel*

#### **Nous garantissons**

le **bris** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) des vitrages et des produits verriers assimilés du mobilier usuel assuré, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux, des éléments en verre des meubles et appareils ménagers.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** qui intervient.

#### **Nous ne garantissons pas**

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentes ou peintures ;
- les miroirs portatifs ;
- les matériels et marchandises professionnels ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la

foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques ;

- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.



**Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52**



**Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55**

## 2/13. La protection de vos biens

### *Villégiature*

#### **Nous entendons par assuré**

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national.

#### **Nous garantissons**

lors de séjours n'excédant pas 3 mois :

- les **conséquences financières de la responsabilité civile** que l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, peut encourir en raison des dommages :
  - ◆ corporels,
  - ◆ matériels,
  - ◆ immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant :
    - ◆ d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion

◆ d'un dégât des eaux prenant naissance dans les bâtiments occupés temporairement.

**Ces garanties vous sont automatiquement accordées dès lors que vous souscrivez les garanties INCENDIE et DEGATS DES EAUX ;**

■ **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) :

- ◆ subies par le mobilier usuel appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement,
- ◆ et résultant des événements prévus au titre des garanties :
  - Incendie,
  - Dommages à l'appareillage électrique,
  - Dégâts des eaux,
  - Dommages ménagers et perte de denrées pour les dommages ménagers,
  - Événements climatiques,
  - Catastrophes naturelles,
  - Catastrophes technologiques.

**Ces garanties vous sont automatiquement accordées dès lors que vous souscrivez les garanties INCENDIE, DOMMAGES A L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, DEGATS DES EAUX, DOMMAGES MENAGERS ET PERTE DE DENREES, et EVENEMENTS CLIMATIQUES.**

■ **le vol du mobilier usuel** appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement, ainsi que sa détérioration suite à tentative de vol (y compris en cas d'attentat), avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré.

**Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie VOL.**

## Mesures de prévention Vol en villégiature

Vous devez :

- fermer les portes à clé et les fenêtres lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- fermer les portes à clé, les persiennes, volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures.

## Exclusions

**Les exclusions générales de votre contrat, ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie Responsabilité civile vie privée, Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble, Incendie, Dommages à l'appareillage électrique, Dégâts des eaux, Dommages ménagers et perte de denrées pour les dommages ménagers, Vol, Catastrophes naturelles et Événements climatiques, s'appliquent.**



Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52



Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/14. La protection de vos biens

### Objets de valeur

#### Nous garantissons

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) subies par les objets de valeur, dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments occupés

temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, résultant de :

◆ **incendie et garanties annexes**, c'est-à-dire :

- combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- explosion, implosion,
- dégagement accidentel de fumée,
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

◆ **dégâts des eaux**, c'est-à-dire :

- fuites d'eau, ruptures, débordements :
  - des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment,
  - de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
  - des gouttières et chéneaux ;
- infiltrations :
  - de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis ;
  - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de Catastrophes naturelles ;

◆ **événements climatiques**, c'est-à-dire l'action directe :

- du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou

endommage dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;

- d'une avalanche ;
- de glissement ou d'affaissement de terrain.

**Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.**

Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 48 heures qui suivent la détérioration du bâtiment. Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;

◆ **catastrophe technologique**, après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique ;

◆ **bris** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) des vitrages des objets de valeur assurés, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux ;

◆ **dommages ménagers** subis par les objets de valeur à la suite d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;

■ **le vol des objets de valeur** (y compris en cas d'attentat ou de vandalisme) :

- ◆ dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments occupés temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, esca-

lade, utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ;

- ◆ à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ;

■ **toutes autres détériorations subies par les objets de valeur assurés**, commises à l'intérieur des bâtiments et résultant de :

- ◆ vol ou tentative de vol, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ;
- ◆ attentat, émeute, mouvement populaire, terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme.

## Inhabitation

Sauf convention contraire dans vos conditions personnelles, les garanties "Vol des objets de valeur dans les bâtiments assurés" et "Toutes autres détériorations du bâtiment et des objets de valeur" sont suspendues de plein droit à partir du 91<sup>ème</sup> jour, à midi, d'inhabitation en une ou plusieurs fois par année d'assurance, et ce pour la durée de l'inhabitation.

Les absences de 3 jours et moins n'entrent pas dans le calcul de l'inhabitation annuelle.

Les périodes d'habitation de 3 jours et moins n'interrompent pas l'inhabitation.

## Mesures de prévention

### Dégâts des eaux

Vous devez :

- fermer l'arrivée d'eau, si l'installation le permet, en cas d'inoccupation du bâtiment assuré pendant plus de 4 jours consécutifs ;
- vidanger et purger, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.

## Mesures de prévention

### Vol

Vous devez :

- fermer les portes à clé et les fenêtres lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- fermer les portes à clé, les persiennes, volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures ;
- mettre en œuvre tous les moyens de protection prévus par le contrat (sauf en villégiature).

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les objets de valeur se trouvant dans les dépendances** sauf en cas de dommages résultant d'un événement déclaré catastrophe technologique ;

au titre de l'incendie,

- **les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;**
- **les brûlures causées par les fumeurs ;**
- **les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré**, sauf cas de force majeure ;

au titre des dégâts des eaux,

- **les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'éten dues d'eau, cours d'eau, sources ;**
- **les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre)**, sauf cas de force majeure ;
- **les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;**

- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :
  - ◆ de la porosité,
  - ◆ du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1er sinistre ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;

#### au titre des événements climatiques,

- les objets de valeur se trouvant :
  - ◆ dans les sous-sols, caves, garages, greniers, serres ;
  - ◆ en plein air ou dans les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;
  - ◆ dans les dépendances non scellées au sol ou dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;
- les glissements ou affaissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;

#### au titre du bris des vitrages des objets de valeur,

- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argenteries ou peintures ;

- les miroirs portatifs ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques.

#### au titre du vol des objets de valeur,

- les objets de valeur se trouvant dans les sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, les objets de valeur appartenant à ces personnes ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;
- les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré.



Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52



Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/15. La protection de vos biens

### *Attentats et vandalisme*

#### **Nous garantissons**

les dommages matériels directs autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat (incendie, dégâts des eaux, vol, villégiature, bris de glaces, bris des vitrages du mobilier usuel), causés aux biens assurés par :

- un attentat, un acte de terrorisme et de sabotage,
- une émeute, un mouvement populaire,
- un acte de vandalisme,

y compris les bris et inscriptions qui modifient l'aspect de ces biens.

#### **Nous ne garantissons pas**

**outre les exclusions générales de votre contrat,**

- **les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint** sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, **et ses préposés ;**
- **les dommages d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glaces, de bris de vitrages du mobilier, aux objets de valeur, en villégiature résultant d'un événement garanti.**



**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous au § 3/1. p. 52



**Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/16. La protection de vos biens

### *Bris accidentel*

#### **Nous garantissons**

**le bris accidentel**, résultant d'une chute ou d'un choc, subi par :

- le matériel de sport et de loisirs,
- les appareils électriques et électroniques, y compris le matériel bureautique et ses accessoires,
- les meubles,
- les appareils sanitaires,

appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, à usage exclusivement privé et se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés.

Nous garantissons également les détériorations accidentelles subies par ces biens à l'occasion d'un déménagement, y compris pendant le transport, effectué par un déménageur professionnel. L'indemnité que nous vous versons vient en complément de celle due par le déménageur.

#### **Nous ne garantissons pas**

**outre les exclusions générales de votre contrat,**

- **le bris occasionné par une explosion, un événement climatique, une tentative de vol, un attentat ;**
- **les objets ou produits contenus :**
  - ◆ **dans les appareils électriques**, sous réserve des dispositions prévues au titre des Pertes de denrées contenues dans un congélateur,
  - ◆ **dans les meubles ;**
- **le bris des biens résultant de leur utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;**

- le bris des pièces qui, par leur fonction et/ou leur nature, nécessitent un remplacement périodique ;
- les dommages immatériels consécutifs au bris des biens assurés ;
- les biens fabriqués à partir d'étoffe, lainage, soierie, textile, cotonnade, toile, tissage ;
- le bris des objets de valeur ;
- le bris des vitrages du mobilier usuel, si la garantie est souscrite au titre du présent contrat.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/17. La protection de vos biens

### *Dommages ménagers et perte de denrées*

#### Nous garantissons

- les **dommages ménagers** subis par le mobilier usuel à la suite d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;
- les **pertes de denrées contenues dans un congélateur** par suite d'un changement de température résultant du non fonctionnement ou du fonctionnement anormal de l'appareil.

#### Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

au titre de la garantie **Dommages ménagers**,

- les espèces monnayées ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;

au titre de la garantie **Perte de denrées contenues dans un congélateur**,

- les pertes subies en cas :
  - ◆ d'interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives ;
  - ◆ de mauvaise utilisation de l'appareil.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/18. La protection de vos biens

### *Catastrophes naturelles*

#### Nous garantissons

- les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises. La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ». La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions ;
- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis au titre de la garantie Frais et pertes annexes ;
- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.



Formalités à accomplir en cas de sinistre :  
reportez-vous au § 3/1. p. 52



Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/19. La protection de vos biens

### Événements climatiques

## Nous garantissons

toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel résultant de l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;

- d'une avalanche ;
- de glissement ou affaissement de terrain.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie **CATASTROPHES NATURELLES** qui intervient.

Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 48 heures qui suivent la détérioration du bâtiment. Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires.

les frais justifiés, après sinistre :

- de déblaiement de tous les objets encombrants, y compris les arbres, se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles,
- d'abattage des arbres présentant un danger. Sont pris en charge tous les arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles.

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les espèces monnayées se trouvant dans les dépendances, sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les objets de valeur ;
- les titres de toute nature ;
- les serres ;
- les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;

- les dépendances non scellées au sol ou dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers ;
- les stores, les antennes de radio ou de télévision, les antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, toutes installations extérieures mobiles, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés ;
- les clôtures si leur détérioration, résultant de l'action directe du vent, de la grêle, d'une avalanche, d'un glissement ou affaissement de terrain, n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des autres bâtiments assurés ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;
- le mobilier usuel se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus ;
- les glissements ou affaissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les frais et pertes résultant de glissements ou affaissements de terrain et d'avalanches ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/20. La protection de vos biens

### *Catastrophes technologiques*

#### **Nous garantissons**

conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 instaurant un régime d'indemnisation des catastrophes technologiques,

- toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique ;
- le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage.  
En cas de reconstruction, nous garantissons également le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages ouvrage » et les honoraires d'architecte.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/21. La protection de vos biens

### *Frais et pertes annexes*

#### **Nous garantissons**

**les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis ci-après :**

- les frais justifiés de déplacement, remplacement et entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments ;

- les frais de relogement dans des conditions identiques.

Toutefois, il est déduit :

- ◆ si vous êtes locataire ou occupant, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré,
- ◆ si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux que vous occupez ;

- la perte d'usage, si vous êtes propriétaire, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés, en cas d'impossibilité de les utiliser temporairement ;

- le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver privé, si vous êtes propriétaire.

Ces frais et pertes ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre ;

- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ;

- les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti ;

- les frais justifiés, après sinistre, de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection ;

- les frais justifiés de remise en état du terrain (déduction faite des frais de sauvetage), lorsque l'assuré est tenu par arrêté municipal, en cas de non reconstruction du bâtiment sinistré, de démolir la partie du bâtiment non sinistré ;

- les frais engagés pour la mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction ;

- les honoraires d'experts (si mention en est faite aux conditions personnelles).

## Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les frais et pertes résultant d'une catastrophe naturelle, à l'exception des frais de démolition, déblaiement, pompage et désinfection ;
- les frais et pertes résultant de glissements ou affaissements de terrain et d'avalanches ;
- les frais de déblaiement résultant d'un événement climatique.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 52

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 55

## 2/22. Votre assistance

### Assistance habitation et aux personnes en déplacement

#### Nous entendons par assuré

##### ■ pour l'Assistance habitation :

- ◆ vous, votre conjoint ou concubin,
- ◆ toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle ;

##### ■ pour l'Assistance aux personnes en déplacement :

- ◆ vous, votre conjoint ou concubin,
- ◆ toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle,
- ◆ tout enfant mineur, voyageant avec vous, non accompagné par au moins un de ses parents, dès lors que la compagnie d'assistance de ses parents ne peut intervenir.

## Nous organisons et prenons en charge les prestations

- d'Assistance habitation suite à un dommage rendant votre logement inhabitable.

Cette assistance couvre les conséquences immédiates du sinistre affectant votre habitation notamment si vous êtes dans l'impossibilité d'y loger. Ainsi, nous organisons et prenons en charge votre hébergement temporaire et celui des autres assurés, le gardiennage de votre domicile en attendant les premières mesures de conservation ;

- d'Assistance aux personnes en déplacement, en cas de maladie, d'accident corporel ou de décès survenu lors de déplacements de moins de 90 jours, dans le monde entier, au-delà d'une franchise de 50 km de votre domicile.

## Conditions de mise en œuvre de l'Assistance habitation et aux personnes en déplacement

Vous ne devez engager aucune dépense avant d'avoir contacté l'Assistance de Groupama.

### PAR TÉLÉPHONE

#### De France :

**Numéro AZUR :**  
**0 810 63 09 09**  
**au prix d'une communication locale**

#### De l'étranger :

**33 1 45 16 66 66**  
**précédé de l'indicatif local d'accès**  
**au réseau international**

Les prestations d'assistance seront prises en charge dans la mesure où il n'y aura pas cumul avec les indemnités versées au titre de votre contrat d'Assurance habitation GROUPAMA.

 **Pour le détail des prestations, des conditions de prise en charge, et des exclusions : reportez-vous aux conditions générales Assistance Habitation.**

## 2/23. Votre assistance

### Assistance vie quotidienne

#### Nous entendons par assuré

- vous, votre conjoint ou concubin,
- toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle

#### Nous vous assistons, dans le cadre de la vie quotidienne, en mettant à votre disposition les services suivants :

- le service Aide à la vie quotidienne (garde d'enfant, soutien, scolaire, garde d'animaux...);
- les services Informations juridiques et vie pratique (service téléphonique d'information juridique, aide aux démarches administratives...);
- le service Allô travaux.

## Conditions de mise en œuvre de l'Assistance vie quotidienne

**En aucun cas nous ne finançons ou prenons en charge le coût des prestations.**

Vous pouvez bénéficier des services de l'Assistance vie quotidienne en composant le numéro de téléphone de votre Caisse Régionale GROUPEAMA.

 **Pour le détail des prestations, des conditions de prise en charge, et des exclusions : reportez-vous aux conditions générales Assistance Habitation.**

## Les clauses particulières

**Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos conditions personnelles. La cotisation de votre contrat a été fixée en tenant compte de ces dispositions. Toute modification des éléments déclarés par vous à la signature du contrat doit être portée à notre connaissance.**

### Absence de mobilier ou mobilier assuré par ailleurs

Les bâtiments assurés ne contiennent pas de mobilier ou celui-ci est assuré par un autre contrat.

### Appartement équipé de protection moyenne contre le vol

- **Chaque porte d'accès** à l'appartement est équipée :
  - ◆ soit d'une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P),
  - ◆ soit de 2 systèmes de fermeture à clé (exemple : serrure simple et verrou).

Chaque porte d'accès est pleine. Si elle comporte des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des grilles ou barreaux métalliques. De plus, pour une porte à double battant, il convient de prévoir un blocage du vantail semi-fixe en partie haute et basse.

- **Si l'appartement est accessible d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol, d'une toiture ou d'une terrasse**, les fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont en plus, protégées par des volets, persiennes, grilles ou barreaux espacés au maximum de 12 cm.

A défaut de ces installations, l'appartement est équipé d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec l'appartement** sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

### Appartement équipé de protection renforcée contre le vol

- **En plus de la "protection mécanique moyenne" décrite ci-dessus et si l'appartement est accessible d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol, d'une toiture ou d'une terrasse**, il est équipé d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.
- **Si l'appartement ne présente pas cette accessibilité**, ses portes d'accès sont équipées :
  - ◆ soit d'une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P),
  - ◆ soit de 3 systèmes de fermeture à clé.

Elles doivent en plus, être protégées d'un blindage en acier (épaisseur minimum 1,5 mm) ainsi que de protège-gonds et d'un dispositif anti-pince.

A défaut de ces installations, l'appartement est équipé d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec l'appartement** sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

### Bâtiment assuré par ailleurs

Le bâtiment que vous occupez partiellement pour vos besoins domestiques est assuré par un autre contrat.

### Bâtiments assurés par nous

Les locaux dont vous êtes locataire ou sous-locataire sont assurés à Groupama par le propriétaire.

### Bâtiment de type 1

- Bâtiments dont les **murs extérieurs** sont constitués **pour au moins 75 %** en maçonnerie (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), en vitrages, en panneaux simples ou doubles de métal, fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.

- Bâtiments dont la **couverture** est constituée **pour au moins 75 %** en ardoises ou tuiles, en vitrages, en plaques simples de métal, fibre-ciment (couverture sèche), en panneaux compo-

sites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre-ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de toiture.

- Bâtiments sans revêtement intérieur des murs extérieurs et sans aménagement intérieur (sous-plafond, faux-plafond, sous-toiture) constitués à plus de 25 % en matériaux combustibles.

### Bâtiment de type 2

Bâtiments ne répondant pas aux caractéristiques des bâtiments décrits ci-dessus.

### Bâtiment en cours de construction

L'immeuble faisant l'objet du présent contrat étant en cours de construction, nous percevons la cotisation prévue dans vos conditions personnelles au titre de la garantie Incendie et garanties annexes dès lors que la toiture sera posée. Dans les 48 heures à partir du moment où l'entreprise vous aura fait connaître la date d'achèvement desdits travaux, vous vous engagez à nous en faire la déclaration par lettre recommandée.

**Faute de cette déclaration, la garantie cesse ses effets, un an après la date de prise d'effet du présent contrat.**

### Copropriétaire

Vous êtes copropriétaire et les bâtiments de la copropriété sont assurés par le syndic ou le syndicat de copropriétaires. Les garanties de votre contrat portent sur les parties privatives et le mobilier dont vous êtes propriétaire.

Toutefois, en cas de défaillance du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat des copropriétaires, les garanties couvrent votre part dans les parties communes.

## Couverture de piscine

Les garanties Incendie et garanties annexes, Dommages à l'appareillage électrique, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Événements climatiques et Attentats et vandalisme sont étendues aux dommages causés à la couverture de piscine située à l'adresse du risque assuré désigné aux conditions personnelles.

**Outre les exclusions figurant en regard de ces garanties, nous ne garantissons pas les dommages causés aux bâches de protection et aux biens à caractère mobilier.**

## Dépendances inférieures ou égales à 100 m<sup>2</sup>

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

## Dépendances inférieures ou égales à 150 m<sup>2</sup>

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>.

## Dépendances inférieures ou égales à 300 m<sup>2</sup>

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 150 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>.

## Location meublée (souscripteur non occupant)

Vous donnez en location (ou sous-location) meublée la totalité des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.

## Location meublée (souscripteur occupant pour partie)

Vous occupez partiellement les bâtiments désignés dans vos conditions personnelles et vous donnez en location (ou sous-location) meublée la partie non occupée.

## Location non meublée (souscripteur non occupant)

Vous donnez la totalité des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles en location non meublée.

## Location non meublée (souscripteur occupant pour partie)

Vous occupez partiellement les bâtiments désignés dans vos conditions personnelles et donnez en location (ou sous-location) non meublée la partie non occupée.

## Logement de fonction

Vous déclarez bénéficier d'un logement de fonction.

## Maison équipée de protection moyenne contre le vol

■ **Les portes d'accès** au bâtiment sont équipées :

- ◆ soit d'une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P),
- ◆ soit de 2 systèmes de fermeture à clé (exemple : serrure simple et verrou).

Chaque porte d'accès est pleine. Si elle comporte des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des grilles ou barreaux métalliques. De plus, pour une porte à double battant, il convient de prévoir un blocage du vantail semi-fixe en partie haute et basse.

- **Les fenêtres, porte-fenêtres et autres ouvertures**, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont protégées par des volets battants en bois plein ou persiennes en bois plein ou métalliques ou volets roulants ou par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.

- **Les portes de communication entre le garage ou la dépendance et l'habitation principale** sont des portes pleines et équipées d'au moins un système de fermeture à clé.

- **Les vérandas** ne sont pas soumises elles-mêmes à ces obligations d'équipement. Par contre, les portes de communication ou fenêtres avec l'habitation principale doivent être conformes au niveau de protection demandée.

- A défaut de ces installations, la maison est équipée d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- **Si les dépendances et les caves communiquent avec l'habitation principale**, les portes ou accès extérieurs à ces locaux sont équipés des protections prévues pour l'habitation principale.

- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec la maison** sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

## Maison équipée de protection renforcée contre le vol

- **En plus de la "protection mécanique moyenne"** décrite ci-dessus, la maison est équipée d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur

l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

### A défaut de ces installations :

- Les portes d'accès au bâtiment sont équipées d'une serrure de sûreté à 3 points d'ancrage (exemple : serrure certifiée A2P).

- Chaque porte d'accès est pleine. Si elle comporte des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des grilles ou barreaux métalliques. De plus, pour une porte à double battant, il convient de prévoir un blocage du vantail semi-fixe en partie haute et basse.

- Toutes les fenêtres, porte-fenêtres et autres ouvertures sont en plus, protégées par des volets battants en bois plein ou persiennes en bois plein ou métalliques ou volets roulants ou par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.

- Les portes de communication entre le garage ou la dépendance et l'habitation principale sont des portes pleines et équipées d'au moins une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P).

- Les vérandas ne sont pas soumises elles-mêmes à ces obligations d'équipement. Par contre, les portes de communication ou fenêtres avec l'habitation principale doivent être conformes au niveau de protection demandée.

Si l'accès est libre entre la véranda et l'habitation principale, la maison est équipée d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- Si les dépendances et les caves communiquent avec l'habitation principale, les portes ou accès extérieurs à ces locaux sont équipés des protections prévues pour l'habitation principale.

- Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec la maison sont munies au moins d'un système de

fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

## Piscine

Les garanties Incendie et garanties annexes, Dommages à l'appareillage électrique, Catastrophes naturelles et Événements climatiques sont étendues aux dommages causés à une piscine située à l'adresse du risque assuré désigné aux conditions personnelles.

**Outre les exclusions figurant en regard de ces garanties, nous ne garantissons pas les dommages causés à la couverture de piscine et son appareillage (sauf mention contraire aux conditions personnelles), aux bâches de protection et aux biens à caractère mobilier.**

## Rééquipement à neuf

Vous avez choisi une indemnisation Rééquipement à neuf pour votre mobilier usuel. Les modalités relatives à cette indemnisation sont décrites au chapitre "Notre intervention en cas de sinistre" au paragraphe "Indemnisation".

## Renonciation au recours contre les locataires

Nous renonçons au recours que nous serions fondés à exercer contre les locataires comme subrogés dans vos droits de propriétaire.

## Usufruitier et nu-propiétaire

En cas de sinistre, il est convenu que le montant des dommages à notre charge n'est payé que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendent entre eux pour la part que chacun a à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous sommes libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propié-

taire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extra judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

## Vol du mobilier usuel en cas d'inhabitation supérieure à 90 jours

Par dérogation à la limitation "Inhabitation", la garantie Vol continue dans tous ses effets lorsque l'inhabitation annuelle dépasse 90 jours.

**Toutefois, demeurent formellement exclues les espèces monnayées pendant la période d'inhabitation.**

## Vol des objets de valeur en cas d'inhabitation supérieure à 90 jours

Par dérogation à la limitation "Inhabitation", la garantie "Vol des objets de valeur" continue dans tous ses effets lorsque l'inhabitation annuelle de la résidence principale, désignée aux conditions personnelles, dépasse 90 jours. Les objets de valeur continuent d'être garantis durant cette période.

### Mesures de prévention

Vous devez :

- mettre en œuvre les moyens de protection correspondant au niveau de protection renforcée (définis en clauses particulières),
- avant toute absence supérieure à 4 jours, enfermer les bijoux, pierres précieuses et perles fines dans un coffre-fort ou coffre de sécurité certifié A2P encastré dans un mur ou scellé suivant les règles de l'art en vigueur.  
L'installation doit être réalisée par un professionnel compétent.

**Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations survenus alors que les moyens de protection mentionnés n'ont pas été mis en œuvre, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces moyens de protection n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.**

# Notre intervention en cas de sinistre

# 3



## 3/1. Les formalités et délais à respecter

| NATURE DU SINISTRE  | FORMALITES A ACCOMPLIR ET PIECES A NOUS TRANSMETTRE   | DELAIS DE DECLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIECES (sauf cas de force majeure)   |
|---|---|---|
| <p><b>POUR TOUT SINISTRE</b></p>                                      | <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;</li> <li>■ nous indiquer :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature du sinistre,</li> <li>- les circonstances dans lesquelles il s'est produit,</li> <li>- les causes ou conséquences connues ou présumées,</li> <li>- la nature et le montant approximatif des dommages,</li> <li>- le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;</li> </ul> </li> <li>■ nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ;</li> <li>■ nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ;</li> <li>■ prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.</li> </ul> | <p>Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard <b>dans les 5 jours ouvrés</b> sauf délais particuliers mentionnés ci-après</p> |
| <p><b>ACCIDENTS CORPORELS</b><br/>•<br/><b>ASSURANCE SCOLAIRE</b></p> | <p>Vous devez nous transmettre, selon le cas :</p> <p><b>Décès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'acte de décès de l'assuré ;</li> <li>■ le certificat médical précisant la cause exacte du décès ;</li> <li>■ pour chacun des ayants droits, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité).</li> </ul> <p><b>Incapacité permanente :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le certificat médical précisant la cause de l'incapacité, la date présumée de consolidation des blessures.</li> </ul>  | <p><b>10 jours</b> suivant l'accident</p>   |
| <p><b>ASSURANCE SCOLAIRE</b></p>                                      | <p>Vous devez nous transmettre, selon le cas :</p> <p><b>Frais de soins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le décompte de remboursement du régime social de base de l'assuré ou d'autres organismes ayant servi des prestations ;</li> <li>■ les factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examen de laboratoire, d'optique, de prothèse et d'orthopédie.</li> </ul>  | <p><b>30 jours</b> après réception du décompte de remboursement ou après la fin d'un séjour dans un établissement hospitalier</p>                                       |

| NATURE DE L'ÉVÈNEMENT                              | FORMALITES A ACCOMPLIR ET PIÈCES A NOUS TRANSMETTRE  | DELAI DE DECLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)   |
|--|--|--|
| ASSURANCE SCOLAIRE (suite)                         | <p><b>Frais de remise à niveau scolaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'attestation de l'établissement fréquenté par l'enfant justifiant son absence ;</li> <li>■ le certificat médical ;</li> <li>■ le montant des dépenses engagées ;</li> <li>■ la qualification de la personne dispensant les cours (<b>les membres de la famille sont exclus</b>).</li> </ul> <p><b>Frais d'hébergement d'un parent et frais de garde à domicile :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le certificat médical justifiant de la nécessité de la présence continue d'un accompagnant auprès de l'assuré hospitalisé ou au domicile.</li> </ul> <p><b>Vol des manuels scolaires, matériels scolaires et vêtements personnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le justificatif d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ;</li> <li>■ la facture d'achat ou justificatif de paiement.</li> </ul>                          | <p><b>30 jours</b> après la déclaration de sinistre</p> <p><b>30 jours</b> après la déclaration de sinistre</p> <p><b>2 jours ouvrés</b></p> |
| VOL  | <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ;</li> <li>■ faire toute oppositions utiles ;</li> <li>■ nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du bien volé ;</li> <li>■ nous fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- factures d'achat, bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de vente aux enchères publiques, justificatifs de paiement, photographies, estimations par un professionnel antérieures au sinistre, actes notariés, documents comptables ;</li> <li>- bons de garde (fourrures) ;</li> <li>- certificats d'épreuves (armes) ;</li> <li>- certificats de garantie ou d'authenticité délivrés avant sinistre ;</li> <li>- pour tout objet de valeur d'un montant unitaire (ou global dans le cas des collections) supérieur à 15,30 fois l'indice, fournir un état estimatif et descriptif émanant d'un expert.</li> </ul> </li> </ul> | <p><b>2 jours ouvrés</b></p>   |
| ATTENTATS ET VANDALISME                            | <p>Vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte.</p>   | <p><b>2 jours ouvrés</b></p>   |
| CATASTROPHE NATURELLE<br>CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE | <p>Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.</p>  | <p><b>10 jours</b> suivant la publication de l'arrêté interministériel</p>   |

### **3/1/1. Non respect du délai de déclaration**

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

### **3/1/2. Non respect des formalités et délai de transmission des pièces**

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

### **3/1/3. Fausses déclarations**

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

### **3/1/4. Assurances multiples**

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au

tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

### **Particularité Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire**

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite pour cet assuré.

### **Particularité Protection juridique**

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas.

## **3/2. L'expertise**

### **3/2/1. Expertise des dommages aux biens**

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Prési-

dent du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

### **Particularité Catastrophes technologiques**

**Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.**

### **3/2/2. Expertise des dommages corporels**

Dans le cadre des garanties Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin-expert.

Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix. L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

## **3/3. L'indemnisation**

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises.

### **3/3/1. Responsabilité civile**

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.

### **Modalités d'application des montants de garantie**

#### **■ Détermination des sommes assurées**

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou au tableau des montants de garantie et des franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### **■ Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre**

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dom-

mageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

#### ■ Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue des engagements** de l'assureur.

#### 3/3/2. Défense-Recours et Protection juridique

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités par la défense de vos intérêts (experts, avocats...).

### 3/3/3. Assurance scolaire

#### ■ Responsabilité civile

Reportez-vous au paragraphe 3/3/1.

#### ■ Défense-Recours et Protection juridique

Reportez-vous au paragraphe 3/3/2.

#### ■ Décès

Nous versons aux ayants droit le capital indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

#### ■ Incapacité permanente

Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème Droit Commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident ; ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, dans le tableau des montants de garantie et des franchises.

En cas d'incapacité permanente totale, le capital est doublé.

En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages corporels" sont appliquées.

#### ■ Frais de soins

Nous intervenons uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire (sauf en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires, optiques et auditives non prises en charge par le régime social de base de l'assuré), dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

Concernant les frais de prothèses dentaires, d'optique et auditives et les frais d'orthodontie non pris en charge par le régime social de base,

notre remboursement s'effectue par appareil, à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

Concernant les frais de remise à niveau scolaire, nous remboursons les frais de rattrapage scolaire dans la limite des frais engagés et à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises. Le calcul de l'indemnisation s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt scolaire, dès lors que l'interruption de l'activité scolaire est supérieure à 20 jours.

Concernant les frais d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré, nous remboursons les frais d'hébergement justifiés, dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

Concernant les frais de garde à domicile, nous remboursons les frais justifiés dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

#### ■ **Dommmages aux biens de l'enfant**

Nous indemnisons les dommages subis par les biens garantis dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises. L'indemnité ne peut dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté. La vétusté est appliquée à partir de la 4<sup>ème</sup> année qui suit l'achat du bien ; elle est estimée forfaitairement à 1 % par mois, soit 10 % par an avec un maximum de 50 % et est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'achat.

En ce qui concerne les dommages subis par le fauteuil roulant, si les frais de réparation ou de remplacement sont pris en charge par le régime social de base de l'assuré, nous intervenons après versement des prestations de ce régime dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

### **3/3/4. Accidents corporels**

#### ■ **Décès**

Nous versons aux ayants droit le capital indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

#### ■ **Incapacité permanente**

Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème Droit Commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident ; ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, dans le tableau des montants de garantie et des franchises.

En cas d'incapacité permanente totale, le capital est doublé.

En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages corporels" sont appliquées.

### **3/3/5. Dommages aux biens**

En aucun cas nous n'appliquons la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est-à-dire que, si au jour du sinistre le montant de la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction.

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

## En ce qui concerne le bâtiment

Nous garantissons le bâtiment en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique, sous réserve des dispositions suivantes.

### ■ La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants :

- ◆ si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'assuré lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;
- ◆ si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si nous prouvons que l'assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.

### ■ La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

- ◆ si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de 2 ans, nous vous réglons une indemnité correspondant à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre ;
- ◆ si le bâtiment est reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, nous vous réglons

une indemnité correspondant au complément entre la valeur à neuf et la valeur vénale. Nous déduisons de la valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

Le mécanisme de l'indemnisation est présenté dans les tableaux ci-après.

## VALEUR A NEUF : 1<sup>ER</sup> CAS

**La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure** à la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

### 1<sup>er</sup> règlement

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction vétusté déduite.

**Vous reconstruisez** le bâtiment dans un délai de 2 ans.

**Vous ne reconstruisez pas** le bâtiment dans un délai de 2 ans.

Vous devez nous fournir tous documents, factures, mémoires, rapports d'expertise.

A la suite d'impossibilité (cas de force majeure). Cette impossibilité n'existait pas à la souscription ou vous ne connaissiez pas cette impossibilité à la souscription.

A la suite d'une impossibilité que vous connaissiez à la souscription (à nous de le prouver) ou à la suite d'une décision qui vous est personnelle.

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %.

La part de vétusté est supérieure à 25 %.

### 2<sup>e</sup> Règlement

**Nous vous réglons la totalité de la part de vétusté (valeur à neuf).**

**Nous vous réglons la part de la vétusté à concurrence de 25 %.**

**Nous vous réglons la part de vétusté à concurrence de 12,5 %.**

**La part de vétusté est déduite totalement : pas de second règlement.**

## VALEUR A NEUF : 2<sup>EME</sup> CAS

**La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure** à la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

### 1<sup>er</sup> règlement

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur vénale du bien.

**Vous reconstruisez**  
le bâtiment dans un délai  
de 2 ans.

**Vous ne reconstruisez pas**  
le bâtiment dans un délai  
de 2 ans.

Vous devez nous fournir  
tous documents, factures,  
mémoires, rapports d'expertise.

La part de vétusté  
est inférieure  
ou égale  
à 25 %.

La part de vétusté  
est supérieure  
à 25 %.

### 2<sup>e</sup> Règlement

**Nous vous réglons la différence entre la valeur à neuf et la valeur vénale et prenons en compte la totalité de la part de vétusté.**

**Nous vous réglons la différence entre la valeur à neuf et la valeur vénale, la part de vétusté ne dépassera pas 25 %.**

**Nous maintenons le 1<sup>er</sup> règlement correspondant à la valeur vénale.**

## Particularités Catastrophes naturelles

Dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles, nous garantissons les biens en valeur à neuf, même si le bâtiment sinistré n'est pas reconstruit sur son emplacement initial dès lors que cet emplacement est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et que la reconstruction s'effectue sans modification importante de la destination première de ce bâtiment.

Cependant, nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

## Particularités Catastrophes technologiques

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

## Cas particuliers d'indemnisation

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

## En ce qui concerne le mobilier usuel

### ■ Cas général

Nous garantissons le mobilier usuel dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles. Ils sont garantis en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement du mobilier au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal, sous réserve des dispositions suivantes :

◆ nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

Cependant, le remplacement du mobilier doit avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, si vous ne justifiez pas du remplacement du mobilier par la production de factures, notre indemnité est calculée sous déduction de la totalité de la vétusté ;

◆ nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- le mobilier se trouvant dans les caves ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires, le matériel bureautique et ses accessoires.

La vétusté est estimée forfaitairement sur le montant de ces biens, remplacés ou réparés (main d'œuvre déduite), à :

- 1 % par mois, soit 10 % par an, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, le matériel bureautique et ses accessoires ;
- 2,50 % par an, avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

### ■ Rééquipement à neuf

Si vous avez souscrit la formule d'indemnisation "Rééquipement à neuf", nous indemnisons le mobilier usuel sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement ou de la réparation (si elle est moins élevée) du mobilier au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal, sans abattement lié à la vétusté.

Cette formule d'indemnisation s'applique si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- ◆ les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
- ◆ les biens sont remplacés ou réparés dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

A défaut, notre indemnité est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas Général".

L'indemnité est versée si son montant dépasse le seuil d'intervention prévu au tableau des montants de garantie et des franchises.

**Cette formule d'indemnisation ne s'applique pas aux espèces monnayées qui sont indemnisées selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas général".**

### Particularités Catastrophes technologiques

**Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la remise en l'état initial (état précédant la réalisation du dommage) de votre mobilier usuel endommagé. L'indemnité est versée dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.**

### En ce qui concerne les objets de valeur

Nous garantissons les biens dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles. Ils sont garantis en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

### 3/3/6. Application des franchises et des seuils d'intervention

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

#### ■ la franchise optionnelle que vous avez choisie à la souscription du contrat, dont le montant est précisé dans vos conditions personnelles et qui s'applique aux garanties suivantes :

- ◆ Incendie et garanties annexes,
- ◆ Dégâts des eaux,
- ◆ Vol,
- ◆ Objets de valeur,
- ◆ Bris de glaces,
- ◆ Bris des vitrages du mobilier,
- ◆ Frais et pertes annexes ;

#### ■ la franchise qui vous est imposée dans les cas suivants et qui est précisée au tableau des montants de garantie et des franchises :

- ◆ Dommages à l'appareillage électrique,
- ◆ Bris accidentel,
- ◆ Dommages ménagers et perte de denrées.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle qui vous est imposée, c'est la franchise la plus élevée qui est retenue ;

- ◆ Assurance scolaire : au titre des dommages aux biens de l'élève,

- ◆ Attentats et vandalisme,
- ◆ Événements climatiques,
- ◆ Catastrophes naturelles : nous appliquons la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophes naturelles dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance.

Une franchise peut être appliquée aux garanties Responsabilité civile vie privée et Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble si mention en est faite dans vos conditions personnelles.

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

**Un seuil d'intervention** dont le montant est précisé au tableau des montants de garantie et des franchises s'applique dans les cas suivants :

- Défense-Recours et Protection juridique :  
il s'agit du montant de l'intérêt du litige à partir duquel nous prenons en charge les frais en cas de procédure amiable ou judiciaire. Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale ;
- Frais de remise à niveau scolaire de la garantie Assurance scolaire :  
il s'agit du délai à partir duquel l'indemnité est versée en cas d'interruption de l'activité scolaire ;
- Indemnisation "Rééquipement à neuf" :  
il s'agit du montant à partir duquel nous vous indemnisons.

### Cas particulier :

Si vous avez choisi la formule d'indemnisation "Rééquipement à neuf", la franchise imposée ne s'applique pas aux garanties Dommages à l'appareillage électrique, Bris accidentel et Dommages ménagers et perte de denrées pour les dommages ménagers.

### **3/3/7. Délai de règlement de l'indemnité**

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

#### **Particularités**

##### **■ Catastrophes naturelles :**

une provision sur les indemnités versées et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- ◆ soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ◆ soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

##### **■ Catastrophes technologiques :**

votre indemnisation interviendra dans les 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas 3 mois à compter de cette date de publication.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

##### **■ Accidents corporels et Accidents corporels des enfants (Assurance scolaire) :** l'indemnisation intervient dans les délais suivants :

- ◆ décès : dans les 15 jours à compter de la date de remise de l'acte de décès ;
- ◆ incapacité permanente : si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, aucune consolidation n'est intervenue, nous pouvons vous verser un acompte, en tout état de cause acquis à l'assuré, après examen par notre médecin-conseil.

### **3/3/8. Récupération des biens volés**

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, éventuellement sous déduction d'une somme correspondant aux dommages exposés et aux frais garantis.

### **3/3/9. Bien faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit**

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

### **3/3/10. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)**

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est trans-

mis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

**Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.**

*Cette disposition "Subrogation" ne s'applique pas à la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et à la garantie Accidents corporels.*

### **Particularité Protection juridique**

L'assuré nous subroge dans ses droits (il nous transmet ses droits) sur les sommes mises à la charge de la partie adverse sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou des textes équivalents. Cette subrogation intervient à concurrence des sommes exposées par nous-même.

Cependant, l'assuré conserve la partie de cette somme correspondant aux frais qui seraient restés à sa charge et qui n'auraient pas été couverts au titre de la présente garantie.



Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

## **4/1. La vie de votre contrat**

### **4/1/1. Comment est-il conclu ?**

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

### **4/1/2. Quand prend-il effet ?**

A compter de la date d'effet figurant dans vos conditions personnelles.

### **4/1/3. Pour combien de temps ?**

**Un an** et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

### **4/1/4. Comment le modifier ?**

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

### **4/1/6. Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?**

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

### **4/1/6. Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?**

**Au moins 2 mois avant la date d'échéance** figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée, figurant sur le cachet de la poste.

## 4/1/7. Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Dans les circonstances suivantes :

| CIRCONSTANCES   | QUI PEUT RÉSILIER ? | CONDITIONS   | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION  |
|---|---------------------|--|--|
| <p>Vous nous déclarez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité ;</li> <li>■ votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité.</li> </ul> | <b>VOUS</b>         | La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.   | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.     |
| Vous nous déclarez une diminution du risque   | <b>VOUS</b>         | Si nous n'entraînons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.  | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.          |
| Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice.   | <b>VOUS</b>         | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.        | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.          |
| Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre.   | <b>VOUS</b>         | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.                             | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.          |
| Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.  | <b>VOUS</b>         | Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat. | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.  |
| Vous n'avez pas payé la cotisation.   | <b>NOUS</b>         | Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (voir § 4/3/2.).                                  | A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir § 4/3/2.).                                     |
| Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque.   | <b>NOUS</b>         | Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avons pu avoir.  | A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision. |
| Nous constatons une aggravation du risque.  | <b>NOUS</b>         | Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.   | A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.          |
| Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.  | <b>NOUS</b>         | Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours.   | A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.          |

| CIRCONSTANCES                             | QUI PEUT RÉSILIER ?                                   | CONDITIONS   | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION   |
|---|---|--|---|
| Après sinistre.                           | <b>NOUS</b>   | Lors de la survenance du sinistre.   | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation. |
| Les biens sont transférés aux héritiers   | <b>NOUS</b>   | La résiliation doit vous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.  | 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.                                     |
|   | <b>HERITIER</b>                                       | La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.                                  | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.   |
| Redressement ou liquidation judiciaire.   | <b>NOUS</b>   | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter de la date du redressement ou de la liquidation judiciaire.           | 10 jours après notification à vous et à l'administrateur.                                       |
|   | <b>ADMINISTRATEUR, LIQUIDATEUR, DEBITEUR AUTORISÉ</b> |  | A réception de la notification de la résiliation.   |
| Vous nous déclarez la vente de vos biens. | <b>NOUS</b>   | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom. | 10 jours après notification à vous et à l'acquéreur.  |
|   | <b>L'ACQUE-REUR</b>                                   | La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'acquisition n'a pas été réglée                              | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.   |
| Perte totale ou réquisition de vos biens. | <b>DE PLEIN DROIT</b>                                 | Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.   | Dès survenance de l'événement.  |
| L'Administration nous retire l'agrément.  | <b>DE PLEIN DROIT</b>                                 | Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.  | Le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.       |

## **4/1/8. Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?**

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non-paiement de la cotisation ;
- perte totale résultant d'un événement garanti. Dans ce cas la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.

## **4/2. Les bases de notre accord : vos déclarations**

### **4/2/1. A la souscription**

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

### **4/2/2. En cours de contrat**

Vous devez nous informer, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

#### **■ En cas de déménagement**

Si vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

- Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat.

Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

### **4/2/3. La déclaration des autres assurances**

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours, à compter du jour où vous en avez eu connaissance.

### **4/2/4. Sanctions**

**Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.**

## **4.3/ La cotisation : la contrepartie de nos garanties**

### **4/3/1. Quand et comment devez-vous la régler ?**

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

### **4/3/2. Si vous ne réglez pas**

Si vous ne réglez pas votre cotisation, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

#### **10 JOURS APRES L'ECHEANCE**

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

#### **DANS LES 30 JOURS APRES LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE**

##### **VOUS REGLEZ VOTRE COTISATION**

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

##### **VOUS NE REGLEZ PAS VOTRE COTISATION**

Vos garanties seront suspendues.  
Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.  
La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

#### **DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRES LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE**

##### **VOUS REGLEZ VOTRE COTISATION**

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

##### **VOUS NE REGLEZ PAS VOTRE COTISATION**

Votre contrat est résilié.  
Si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié.

### **4/3/3. Comment évoluent les montants des garanties, des franchises et des cotisations ?**

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et des cotisations.

En cas de sinistre nous retenons, pour l'application du montant des garanties et des franchises, l'indice d'échéance qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

**Ces dispositions ne concernent pas la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.**

■ **Pour toutes les garanties, sauf la garantie Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire,**  
l'indice retenu est l'indice FFB.

■ **Pour la garantie Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire :**

les montants de garanties et de cotisation varient chaque année au 1<sup>er</sup> janvier dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC fixé au 1<sup>er</sup> janvier précédent.

La cotisation est modifiée à l'échéance annuelle selon l'évolution du point AGIRC.

### **4/3/4. Modification du tarif**

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

### **4/3/5. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention**

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.



## 5/1. Délai de prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans **un délai de 2 ans** à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une citation en justice ;
- un commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

### Particularité de la garantie **Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire**

**Le délai de prescription est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est l'ayant droit de l'assuré décédé. Le point de départ du délai est la date du décès.**

## 5/2. Fichier informatique

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat, les informations vous concernant sont destinées à nos services, mandataires, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels. Sauf refus de votre part, elles sont également destinées à des fins de prospection commerciales aux organismes et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez en demander communication et rectification auprès de notre représentation locale ou régionale.

## 5/3. Réclamations

En cas de réclamation relative à votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre Conseiller Groupama puis à votre Caisse Régionale. En dernier lieu, vous pouvez vous adresser au médiateur choisi par Groupama, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à votre Caisse Régionale.



**Les extensions de garantie ci-dessous ne vous sont acquises que si elles sont mentionnées dans vos conditions personnelles.**

**La cotisation de votre contrat a été fixée en tenant compte de ces dispositions.**

**Toute modification des éléments déclarés par vous à la signature du contrat doit être portée à notre connaissance.**

|            |  |              |
|------------|--|--------------|
| <b>6.1</b> | Assurance responsabilité civile Assistantes maternelles agréées    | <b>p. 74</b> |
| <b>6.2</b> | Assurance responsabilité civile de l'accueillant                   | <b>p. 76</b> |
| <b>6.3</b> | Assurance responsabilité civile de l'accueilli                     | <b>p. 78</b> |
| <b>6.4</b> | Assurance responsabilité civile de l'accueillant et de l'accueilli | <b>p. 80</b> |
| <b>6.5</b> | Assurance responsabilité civile du tuteur                          | <b>p. 82</b> |
| <b>6.6</b> | Assurance responsabilité civile exploitant chambres d'hôtes        | <b>p. 83</b> |
| <b>6.7</b> | Assurance responsabilité civile gardien d'animaux                  | <b>p. 85</b> |
| <b>6.8</b> | Assurance responsabilité civile propriétaire de retenue d'eau      | <b>p. 86</b> |
| <b>6.9</b> | Domages aux matériels de sport et de loisirs                       | <b>p. 87</b> |

## La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée", sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Nous garantissons

■ les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assurée à l'occasion de la garde des enfants qui lui sont confiés, à condition qu'elle ait obtenu l'agrément dans les conditions de l'article 1231 du Code de la famille et de l'Aide sociale, en raison :

- ◆ des dommages corporels, y compris les intoxications alimentaires,
- ◆ des dommages matériels,

causés aux enfants qui lui sont confiés et résultant :

- ◆ de son fait personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou du fait de toute personne vivant habituellement à son foyer, ou y travaillant en tant que préposé ou non,
- ◆ du fait de ses meubles, immeubles ou animaux domestiques ;

■ la responsabilité de l'assurée en raison :

- ◆ des dommages corporels et matériels causés à autrui, soit de son fait personnel dans l'exercice

de ses fonctions, soit du fait des enfants qui lui sont confiés,

- ◆ des dommages corporels causés aux personnes vivant habituellement à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, par les enfants confiés.

## Durée de la garantie dans le temps

Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages subis pendant la durée du contrat, quelle que soit la date à laquelle est présentée la réclamation.

## Dispositions à l'égard des victimes

En cas de dommages corporels, la franchise prévue ci-après n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

## Montants des garanties

### Dommages corporels :

765 000 euros par victime.

### Dommages matériels :

460 000 euros par victime avec un maximum de 4 600 000 euros par sinistre.

## Franchise

En cas de dommages corporels ou matériels, une franchise de 152 euros par victime sera appliquée pour tout sinistre.

## Indexation

L'évolution des montants de garanties prévue aux dispositions générales ne s'applique pas à la présente garantie.

-  **Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous au § 3.1. des conditions générales
-  **Indemnisation :** reportez-vous au § 3.3.  
des conditions générales

### La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée", sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Définition de l'assuré

### L'ACCUEILLANT

C'est-à-dire toute personne qui a reçu un agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille.

## Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,

causés à la ou les personnes accueillies et résultant :

- ◆ du fait personnel de l'assuré et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et de ses immeubles, de ses animaux domestiques ;

- ◆ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

## Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions de votre contrat, lorsque l'assuré est en situation d'accueillant :**

- la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol subi par l'accueilli ;
- la responsabilité de l'assuré en raison des dommages subis par les biens meubles pris en location ;
- les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance ;
- les dommages résultant du fait de la vente de biens mobiliers ;
- les dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels garantis.

## Durée de la garantie dans le temps

Les garanties cessent leurs effets dès qu'il est mis fin au contrat d'accueil pour quelque cause que ce soit. Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat d'assurance.

## Dispositions à l'égard des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- les déchéances, à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- en cas de dommages corporels, la franchise prévue ci-après.

Si dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées pour son compte ou mises en réserve à sa place.

## Montants des garanties

### Dommages corporels :

765 000 euros par victime.

### Dommages matériels :

460 000 euros par victime.

## Franchise

En cas de dommages corporels ou matériels, une franchise de 152 euros par victime sera appliquée pour tout sinistre.

## Indexation

L'évolution des montants de garanties et de la franchise prévue dans votre contrat ne s'applique pas à la présente annexe.

-  **Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3.1. des conditions générales**
-  **Indemnisation : reportez-vous au § 3.3. des conditions générales**

### La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée", sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

### Définition de l'assuré

#### L'ACCUEILLI

C'est-à-dire toute personne qui à la suite d'un contrat est accueillie au domicile d'un particulier pour une période déterminée.

### Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,

causés à autrui et résultant :

- ◆ de son fait personnel, du fait de ses meubles, de ses animaux domestiques ;
- ◆ en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie dans les

conditions prévues aux articles 1732 et suivants du code civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion ;

- ◆ du fait des services rendus au foyer d'accueil.

### Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions de votre contrat, lorsque l'assuré est en situation d'accueilli :**

- la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol subi par l'accueillant ;
- la responsabilité de l'assuré en raison des dommages subis par les biens meubles confiés ou loués ;
- les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance ;
- les dommages résultant du fait de la vente de biens mobiliers ;
- les dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels garantis.

## Durée de la garantie dans le temps

Les garanties cessent leurs effets dès qu'il est mis fin au contrat d'accueil pour quelque cause que ce soit. Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat d'assurance.

## Dispositions à l'égard des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- les déchéances, à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- en cas de dommages corporels, la franchise prévue ci-après.

Si dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées pour son compte ou mises en réserve à sa place.

## Montants des garanties

### Dommages corporels :

765 000 euros par victime.

### Dommages matériels :

460 000 euros par victime.

## Franchise

En cas de dommages corporels ou matériels, une franchise de 152 euros par victime sera appliquée pour tout sinistre.

## Indexation

L'évolution des montants de garanties et de la franchise prévue dans votre contrat ne s'applique pas à la présente annexe.

-  **Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3.1. des conditions générales**
-  **Indemnisation : reportez-vous au § 3.3. des conditions générales**

## La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée", sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Définition des assurés

### L'ACCUEILLANT

C'est-à-dire toute personne qui a reçu un agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille.

### L'ACCUEILLI

C'est-à-dire toute personne qui à la suite d'un contrat est accueillie au domicile d'un particulier pour une période déterminée.

## Responsabilité civile de l'accueillant

### Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'accueillant en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,

causés à la ou les personnes accueillies et résultant :

- ◆ du fait personnel de l'assuré et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y tra-

vaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et de ses immeubles, de ses animaux domestiques ;

- ◆ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

### Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions de votre contrat, lorsque l'assuré est en situation d'accueillant :

- la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol subi par l'accueilli ;
- la responsabilité de l'assuré en raison des dommages subis par les biens meubles pris en location ;
- les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance ;
- les dommages résultant du fait de la vente de biens mobiliers ;
- les dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels garantis.

## Responsabilité civile de l'accueilli

### Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'accueilli en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,

causés à autrui et résultant :

- ◆ de son fait personnel, du fait de ses meubles, de ses animaux domestiques ;
- ◆ en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du code civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion ;
- ◆ du fait des services rendus au foyer d'accueil.

## Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions de votre contrat, lorsque l'assuré est en situation d'accueilli :**

- la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol subi par l'accueillant ;
- la responsabilité de l'assuré en raison des dommages subis par les biens meubles confiés ou loués ;
- les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance ;
- les dommages résultant du fait de la vente de biens mobiliers ;
- les dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels garantis.

## Durée de la garantie dans le temps

Les garanties cessent leurs effets dès qu'il est mis fin au contrat d'accueil pour quelque cause que ce soit.

Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat d'assurance.

## Dispositions à l'égard des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- les déchéances, à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- en cas de dommages corporels, la franchise prévue ci-après.

Si dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées pour son compte ou mises en réserve à sa place.

## Montants des garanties

### Dommages corporels :

765 000 euros par victime.

### Dommages matériels :

460 000 euros par victime.

## Franchise

En cas de dommages corporels ou matériels, une franchise de 152 euros par victime sera appliquée pour tout sinistre.

## Indexation

L'évolution des montants de garanties et de la franchise prévue dans votre contrat ne s'applique pas à la présente annexe.

- 👉 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3.1. des conditions générales
- 👉 Indemnisation : reportez-vous au § 3.3. des conditions générales

### La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée", sont également applicables à la présente annexe pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cette annexe.

### Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré au cours de la gestion des biens et des revenus des incapables, activité confiée à l'assuré en tant qu'administrateur légal par le juge des tutelles en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant :
  - ◆ d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par lui-même,
  - ◆ de pertes, de destruction ou d'altération involontaire de documents et pièces qui lui sont confiés pour l'exercice des dites missions.

### Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions figurant aux conditions générales :**

- les dommages causés :
  - ◆ aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré,

- ◆ à ses associés dans une activité professionnelle commune,
- ◆ à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le non versement ou la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus, à quelque titre que ce soit, par l'assuré ;
- le vol ou détournement de fonds et valeurs, à l'occasion de leur transport.

### Montants de la garantie

Les montants de garantie des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels sont indiqués dans le tableau des montants de garantie et des franchises.

Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels sont accordés à concurrence de :

351 fois l'indice FFB par événement,  
1 070 fois l'indice FFB par année.

Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, une franchise de 10 % des indemnités dues sera appliquée sur tout sinistre, avec un minimum de 0,42 fois l'indice FFB et un maximum de 2,13 fois l'indice FFB.

Montant suivant la valeur de l'indice FFB :  
676,90 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2004.



**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous au § 3.1. des conditions générales



**Indemnisation :** reportez-vous au § 3.3. des conditions générales

## La présente annexe complète les garanties "Responsabilité civile vie privée" et "Responsabilité civile occupant d'immeuble".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent les garanties "Responsabilité civile vie privée" et "Responsabilité civile occupant d'immeuble", sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Nous entendons par assuré

- vous ;
- lorsqu'ils participent habituellement ou occasionnellement à votre activité :
  - ◆ toute personne vivant habituellement à votre foyer,
  - ◆ vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service militaire légal,
  - ◆ vos préposés.

## Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, au cours de son activité d'exploitant de chambres d'hôtes, en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels,

causés à autrui, y compris aux clients, et résultant :

- ◆ d'accident,
- ◆ d'incendie, d'explosion et d'action de l'eau.

## Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de "Responsabilité civile vie privée" et "Responsabilité civile occupant d'immeuble" :**

- **les dommages résultant du vol ou de la détérioration :**
  - ◆ d'espèces monnayées,
  - ◆ de bijoux, pierres précieuses, perles fines,
  - ◆ d'objets, pièces et lingots en or et autres métaux précieux,
  - ◆ de fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries, objets rares,
  - ◆ de collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté,

- ◆ de titres et valeurs,
- ◆ de mobilier authentique, d'époque ou signé ;

- les dommages résultant du vol ou de la disparition d'animaux domestiques ou d'agrément accompagnant les clients.

## Dispositions particulières en cas d'intoxication alimentaire

Lorsque, au cours des activités garanties survient un sinistre d'intoxication alimentaire, celui-ci sera couvert dès lors que la vente ou la distribution des aliments ou des boissons à l'origine des dommages est conforme à la réglementation en vigueur et se situe pendant la période de validité du contrat.

Les dommages postérieurs à la date de résiliation du contrat, mais concernant des aliments ou des boissons vendus ou distribués pendant la période de validité du contrat, seront couverts si la réclamation de la victime (ou de ses ayants droit) portée à la connaissance de l'assuré intervient **un an au plus** après cette date de résiliation.

## Montants des garanties

### Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

100 000 000 euros (\*)

dont

### Dommages matériels :

4 600 fois l'indice FFB.

### Dommages immatériels consécutifs :

1 070 fois l'indice FFB.

### Intoxication alimentaire :

920 fois l'indice FFB par sinistre et par année d'assurance.

## Franchise

En cas d'intoxication alimentaire, une franchise égale à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 0,30 fois l'indice FFB et un maximum de 4,55 fois l'indice FFB sera appliquée.

(\*) montant non indexé

Montant suivant la valeur de l'indice FFB :  
676,90 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2004.

- ☞ **Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3.1. des conditions générales**
- ☞ **Indemnisation : reportez-vous au § 3.3. des conditions générales**

## La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée" sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, à l'égard d'autrui, en qualité de dépositaire, rémunéré ou non, d'animaux identifiés dans vos conditions personnelles.

## Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de "Responsabilité civile vie privée" :

- les dommages subis par les animaux confiés à l'assuré ou empruntés par l'assuré, par bandes ou par lots à des fins d'élevage, de production, d'engraissement ou de reproduction ;
- les animaux dont les productions vous sont destinés pour tout ou partie ;
- les dommages subis par les animaux déposés à la suite de mauvais traitements et soins de toute nature, sauf si ceux-ci sont infligés par des voleurs ;

- les dommages subis ou causés par les animaux déposés à la suite de maladies ainsi que les dommages causés à ceux-ci par la tempête ou la chute de la foudre ;
- les conséquences de vols ou de tentatives de vol ou la perte des animaux confiés ;
- les dommages subis par les chevaux déposés en pension à des fins lucratives et à titre d'élevage, de dressage, d'entraînement et de compétition ;
- les dommages subis par les animaux avant que le transfert de garde ne soit opéré, c'est-à-dire à l'arrivée de l'animal, à la fin des opérations de débarquement, ou après que le transfert de garde ne se soit opéré c'est-à-dire au départ de l'animal, à partir du début des opérations d'embarquement ;
- les dommages résultant pour l'assuré ou le déposant de l'exercice d'une activité de loueur de chevaux, de poneys, d'attelages et/ou d'exploitant de manège de chevaux et de poneys.

## Montant des garanties

A concurrence des dommages subis par les animaux dans la limite de 12,20 fois l'indice FFB par animal.

Montant suivant la valeur de l'indice FFB :  
676,90 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2004.

-  Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3.1. des conditions générales
-  Indemnisation : reportez-vous au § 3.3. des conditions générales

## La présente annexe complète la garantie "Responsabilité civile vie privée".

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS, qui régissent la garantie "Responsabilité civile vie privée", sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, à l'égard d'autrui, en qualité de propriétaire ou gardien d'une retenue d'eau identifiée dans vos conditions personnelles, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant d'un accident :

- **par l'eau**, notamment à la suite :
  - ◆ de débordement des eaux de la retenue et d'inondation des voies ouvertes à la circulation ou des propriétés d'autrui,
  - ◆ d'ouverture des pelles de la bonde à l'insu de l'assuré, qu'il y ait ou non malveillance,
  - ◆ d'un non fonctionnement accidentel du déversoir ;

- **par l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau.**

Dans ce cas, la chaussée ou les digues devront avoir fait l'objet d'un entretien régulier jusqu'au jour du sinistre, pour que notre garantie vous soit acquise.

## Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de "Responsabilité civile vie privée" :**

- **les dommages causés par :**
  - ◆ les infiltrations à travers le sol, les digues ou la chaussée de retenue ;
  - ◆ les glissements et/ou affaissements naturels de terrain ;
  - ◆ l'ouverture des pelles de la bonde par l'assuré ou sur ses instructions afin de vider la retenue d'eau ;
  - ◆ l'exploitation, par l'assuré ou sur ses instructions, d'une baignade, d'une pêche gardée, d'une location d'embarcations, d'une vente d'aliments ou de boissons ;
  - ◆ les fuites d'eau dues à un défaut d'étanchéité de la bonde consécutif à un mauvais entretien ;
  - ◆ l'inobservation par l'assuré des dispositions légales ou réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité.

## Montants des garanties

### Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

100 000 000 euros (\*)

dont

### Dommages matériels :

4 600 fois l'indice FFB.

### Dommages immatériels consécutifs :

1 070 fois l'indice FFB.

sous réserve des dispositions prévues par les limites d'intervention pour dommages exceptionnels figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

(\*) montant non indexé

Montant suivant la valeur de l'indice FFB : 676,90 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2004.

- ☞ **Formalités à accomplir en cas de sinistre :** reportez-vous au § 3.1. des conditions générales
- ☞ **Indemnisation :** reportez-vous au § 3.3. des conditions générales

## La présente annexe complète les conditions générales.

Les dispositions des conditions générales du contrat PRIVATIS sont applicables à la présente annexe dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui suivent.

## Nous garantissons

Toutes les détériorations accidentelles (y compris en cas d'attentat), en tous lieux, subies par **le matériel appartenant, prêté ou loué à l'assuré, désigné aux Conditions Particulières et résultant :**

- d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion, prenant naissance à l'extérieur du matériel ;
- de la chute de la foudre ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un vol ;
- d'un événement climatique ;
- d'une immersion ;
- d'un bris accidentel suite à une chute ou un choc ;
- d'un événement déclaré catastrophes naturelles.

## Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions de votre contrat, les dommages concernant :

- les véhicules terrestres à moteur ;
- les caravanes ;

- les embarcations de plaisance, y compris les planches à voile ;
- les armes de chasse ;
- les animaux ;
- les objets de collection ;
- le matériel perdu ;
- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, de vice propre ;
- en cas de vol du téléphone portable, le coût de l'abonnement et des communications téléphoniques ;
- les vols commis par les membres de la famille ;
- les détériorations isolées :
  - ◆ des cordes, peaux, boyaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes, anches et ligature ;
  - ◆ des pneumatiques ;
  - ◆ des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant le matériel de sport et de loisirs ;
- les dommages, subis par le matériel de sport et de loisirs, résultat d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- les dommages immatériels consécutifs.

## Obligations du sociétaire

Le contrat est établi d'après les déclarations du sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence.

Le sociétaire s'engage donc à déclarer :

### A la souscription du contrat

En ce qui concerne le matériel assuré, la valeur totale de remplacement à neuf au jour de la souscription, c'est-à-dire, le prix d'achat à l'état neuf d'un matériel identique majoré, s'il y a lieu, des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essai, des droits de douane et des taxes non récupérables.

### En cours de contrat

Toute augmentation égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale de remplacement à neuf définie à l'article ci-dessus. Cette augmentation se calculant à partir de la valeur à neuf au jour de la souscription du contrat ou du dernier avenant modifiant cette valeur.

## Notre intervention en cas de sinistre

### Modalités d'indemnisation

Nous garantissons le matériel de sport et de loisirs dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et **indiqué dans vos Conditions Personnelles**. Il est garanti selon les dispositions prévues pour le mobilier usuel dans le paragraphe "Cas Général" page 61 des Conditions Générales PRIVATIS (concernant les pneumatiques, le coefficient de vétusté sera déterminé par expert).

### Clause de délégation d'indemnité

Pour le matériel en leasing, le matériel garanti étant pris en location à la société propriétaire, il est convenu qu'en cas de sinistre, aucun paiement ne pourra être effectué hors de la présence du propriétaire qui devra être remboursé des sommes lui restant dues avant que l'assuré puisse prétendre lui-même à indemnité.

### Franchise par sinistre

Quelle que soit la formule de garantie retenue, il sera fait application d'une franchise de 0,32 fois l'indice FFB.

## Indexation

L'évolution des montants de garanties prévue dans votre contrat ne s'applique pas à la présente annexe.

Montant suivant la valeur de l'indice FFB :  
676,90 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2004.

-  **Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3.1. des conditions générales**
-  **Indemnisation : reportez-vous au § 3.3. des conditions générales**

